UNIVERSITÉ DU BURUNDI
GRENIER DU SAVOIR DU BURUNDI
Dépôt institutionnel officiel
https://repository.ub.edu.bi

Problématique de la répression des crimes internationaux par la cour pénale internationale en cas de retrait d'un état partie : cas du Burundi

Twagirayezu, Séverin

2020-09
UB, Faculté de Droit
https://repository.ub.edu.bi/handle/123456789/307

Document téléchargé depuis le **Grenier du Savoir du Burundi** — https://repository.ub.edu.bi



UNIVERSITE DU BURUNDI

FACULTE DE DROIT

PROBLEMATIQUE DE LA REPRESSION DES CRIMES INTERNATIONAUX PAR LA COUR PENALE INTERNATIONALE EN CAS DE RETRAIT D'UN ETAT PARTIE : CAS DU BURUNDI

Séverin TWAGIRAYEZU

MEMOIRE

Présenté en vue d'obtenir

Le diplôme de mastère

SPECIALITE : Droits de l'homme et résolution pacifique des conflits

Sous la direction de **: Prof. Egide MANIRAKIZA**

Bujumbura, septembre 2020

DEDICACE

A notre regretté père,

A notre mère,

A notre femme et nos enfants,

A nos frères et sœurs,

A notre famille spirituelle.

TWAGIRAYEZU Séverin

REMERCIEMENTS

A l'issue de notre travail, nous avons le plaisir d'adresser nos sincères remerciements à tous les enseignants du programme de formation de mastère en droits de l'homme et résolution pacifique des conflits qui par leurs exposés, leurs paroles, leurs publications, leurs conseils et leurs évaluations formatives et sommatives ont guidés nos réflexions pendant les recherches que nous avons menées. Le présent travail est sans nul doute le reflet des efforts qu'ils ont consentis à travers la participation à notre formation.

Nos remerciements vont particulièrement à l'endroit de notre Directeur de mémoire, le Professeur Egide MANIRAKIZA pour son encadrement, ses conseils et sa disponibilité.

Nous tenons également à remercier notre épouse, Madame KANEZA Carine et nos enfants pour leurs encouragements et leur patience.

Nous aimerions, en outre, présenter nos remerciements au Dr. Sylvie HATUNGIMANA, Secrétaire exécutif permanent de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur (CNES) ainsi que tous ceux qui de près ou de loin nous ont soutenues à travers leur assistance tant morale, matérielle que spirituelle.

Nous ne saurions terminer sans exprimer notre gratitude à la famille spirituelle qui a été là pour nous, son soutien inconditionnel et ses encouragements ont été d'une grande aide pour la bonne réalisation du présent travail.

TWAGIRAYEZU Séverin

RESUME

La répression de crimes internationaux est de la compétence de la Cour pénale internationale (CPI) qui a été institué par le statut de Rome adopté le 17 juillet 1998 et entrée en vigueur le 1er juillet 2002. La CPI a été créée avec comme finalité première d'aider à mettre un terme à l'impunité des auteurs des crimes les plus graves touchant l'ensemble de la communauté internationale (crimes de génocide, crimes contre l'humanité, crimes de guerre et crime d'agression), et de contribuer ainsi à leur prévention. Actuellement, après 18 ans de son entrée en vigueur, son objectif semble être étouffé par la méfiance et la résistance des Etats parties (surtout les pays africains) dont certains se retirent ou menacent de se retirer. Selon Edwige Michel Biessou, elle est aujourd'hui en proie à une crise diplomatique en raison des critiques émises par les pays africains à l'encontre de sa politique répressive qu'ils jugent arbitraire.

Cette perception négative a conduit le Burundi à officialiser son retrait par la notification écrite adressée au Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies (SG de l'ONU) le 27 octobre 2016 dont la prise d'effectif a eu lieu après l'échéance d'une année c'est-à-dire le 27 octobre 2017, conformément à l'article 127 du statut de Rome de la CPI. Après la prise d'effet du retrait, d'aucun se posent des interrogations sur ses conséquences et le sort de la compétence de la CPI en matière de la répression des crimes internationaux présumés commis au Burundi étant donné qu'il rejette toute forme de coopération avec elle. Néanmoins, l'article 127 dudit statut précise que le retrait ne dégage pas l'Etat des obligations mises à sa charge par le statut alors qu'il était partie et n'affecte pas non plus la coopération établie avec la Cour à l'occasion des enquêtes et procédures pénales à l'égard desquelles l'Etat avait le devoir de coopérer et qui ont été commencées avant la date à laquelle le retrait a pris effet. Sur référence des dispositions de l'article susmentionné, l'analyse du cas du retrait Burundi et les conséquences qui en découlent révèle qu'il est juridiquement possible de poursuivre les crimes internationaux présumés commis au Burundi après son retrait effectif.

ABSTRACT

The punishment of international crimes falls within the jurisdiction of the International Criminal Court (ICC), which was established by the Rome Statute adopted on 17 July 1998 and entered into force on 1 July 2002. The ICC was established with the primary aim of helping to put an end to impunity for the perpetrators of the most serious crimes of concern to the international community as a whole (crimes of genocide, crimes against humanity, war crimes and the crime of aggression), and thus to contribute to their prevention. At present, after 18 years of its entry into force, its objective seems to be stifled by the mistrust and resistance of the States Parties (especially the African countries), some of which are withdrawing or threatening to withdraw. According to Edwige Michel Biessou, it is now in the grip of a diplomatic crisis because of the criticism voiced by African countries against its repressive policy, which they consider arbitrary.

This negative perception has led Burundi to formalize its withdrawal by written notification to the United Nations Secretary-General (UN SG) on 27 October 2016, which took place after the expiry of one year, i.e. on 27 October 2017, in accordance with Article 127 of the Rome Statute of the ICC. After the withdrawal took effect, questions were raised about its consequences and the fate of the ICC's jurisdiction to prosecute alleged international crimes committed in Burundi, given that it rejects any form of cooperation with the ICC. Nevertheless, Article 127 of the Statute specifies that withdrawal does not relieve the State of its obligations under the Statute while it was a party, nor does it affect cooperation with the Court in connection with criminal investigations and proceedings in respect of which the State had a duty to cooperate and which were commenced before the date on which the withdrawal took effect. With reference to the provisions of the above-mentioned article, an analysis of the case of withdrawal from Burundi and the consequences arising therefrom reveals that it is legally possible to prosecute alleged international crimes committed in Burundi after its effective withdrawal.

TABLE DES MATIERES

DEDICACE..... i

REMERCIEMENTS..... ii

RESUME..... iii

ABSTRACT..... iv

Table des matières..... v

SIGLES, ABREVIATIONS ET SYMBOLES..... vii

INTRODUCTION GENERALE..... 1

CHAPITRE I. CADRE THEORIQUE ET CONCEPTUEL..... 4

Section 1. Présentation de la Cour pénale internationale..... 4

§ 1. Brève historique de la CPI..... 4

§ 2. Structure de la CPI..... 6

§ 3. Crimes relevant de la Compétence de la CPI..... 7

Section 2. Des obligations d'un Etat partie au statut de la CPI..... 8

§ 1. Obligation financière..... 8

§ 2. Obligation de coopérer..... 9

Section 3. Retrait du statut de la CPI..... 21

§ 1. Tout Etat peut se retirer du statut..... 21

§ 2. La prise d'effet du retrait..... 22

CHAPITRE II. DE L'ANALYSE DES CONSEQUENCES DU RETRAIT DU BURUNDI DU STATUT DE LA CPI..... 24

Section 1. Du Rappel des faits..... 24

§1. Election présidentielle de 2015..... 24

§2. Divergences sur l'interprétation de la constitution de 2005 et de l'Accord d'Arusha relatifs aux mandats présidentiel..... 25

§3. Désignation du Président Pierre NKURUNZIZA comme candidat à l'élection présidentielle par son parti CNDD-FDD..... 26

§ 4. Eclatement des manifestations anti 3ème mandat27

§ 5. Tentative de Coup d'Etat du 13 mai 201528

§ 6. Mise en garde du Procureur de la CPI31

§ 7. Ouverture de l'examen préliminaire de la CPI sur la situation au Burundi32

§ 8. Quelles sont les raisons avancées pour justifier le retrait ?32

Section 2. Est-il juridiquement possible de poursuivre les crimes internationaux présumés commis au Burundi après le retrait ?37

§ 1. Analyse de l'article 127 alinéa 2 du Statut de Rome de la CPI37

§ 2. Incertitude face à l'exercice de la compétence de la CPI au Burundi42

Conclusion générale56

BIBLIOGRAPHIE61

ANNEXES70

SIGLES, ABREVIATIONS ET SYMBOLES

1. AEP : Assemblée des Etats parties
2. AG : Assemblée générale
3. BdP : Bureau du procureur
4. CB CPI : Coalition burundaise pour la cour pénale internationale
5. CIJ : Cour internationale de justice
6. CNDD-FDD : Conseil national pour la défense de la démocratie-Forces de défense de la démocratie
7. CNTB : Commission nationale des terres et autres biens
8. CPI : Cour pénale internationale
9. CSNU : Conseil de sécurité des nations unies
10. CVDT : Convention de Vienne sur le droit des traités
11. EU : Union européenne
12. FIDH : Fédération internationale des ligues des droits de l'homme
13. ISM : International media support
14. NU : Nations unies
15. OI : Organisations internationales
16. ONG : Organisation non gouvernementale
17. ONU : Organisation des nations unies
18. Op.cit. : *Opere cirato*
19. RDC : République démocratique du Congo
20. RTNB : Radio télévision nationale du Burundi
21. TPI : Tribunaux pénaux internationaux
22. TPIR : Tribunal pénal international pour le Rwanda
23. TPIY : Tribunal pénal international pour l'ex Yougoslavie

INTRODUCTION GENERALE

La justice pénale internationale a connu un progrès incroyable tout au long du vingtième siècle pour aboutir à l'établissement d'une juridiction permanente qu'est la Cour Pénale Internationale ci-après (CPI) ou la (Cour). La convention portant Statut de la Cour pénale internationale a été signée à Rome par 120 Etats[1] le 17 juillet 1998 à l'issue de la Conférence diplomatique de plénipotentiaires réunie du 15 juin au 17 juillet 1998 et qui avait vu la participation de 160 Pays[2]. Pour entrer en vigueur, un seuil fixé à 60 ratifications[3] devait être atteint. Le Statut est entré en vigueur le 1er juillet 2002. Depuis ce jour, le nombre d'États parties n'a cessé d'augmenter[4]. A ce titre, nombreux sont les analystes, juristes ou politologues qui ont été étonnés par l'enthousiasme et la rapidité avec laquelle la CPI a été instituée[5].

L'adoption de la convention a constitué le premier pas décisif vers la création d'une juridiction pénale internationale permanente conçue afin de pouvoir poursuivre les auteurs de génocide, de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre et crimes d'agression : crimes de nature universelle affectant, par conséquent, l'ensemble de la communauté humaine.

En adoptant le statut de Rome de la CPI, les Etats parties étaient déterminés à mettre un terme à l'impunité des auteurs des crimes internationaux et à concourir à la prévention de nouveaux crimes. Par la création d'une Cour pénale internationale et indépendante reliée au système des nations Unies, ils étaient résolus à garantir durablement le respect de la justice internationale et sa mise en œuvre[6].

Les pays africains ont largement contribué à l'instauration de la Cour et ont influencé la décision de créer le bureau du procureur indépendant. En 1997, la communauté de développement d'Afrique australe avait activement soutenu la proposition de créer la Cour.

[1] CPI., *Mieux comprendre la Cour Pénale Internationale,* https://www.icc-cpi.int/iccdocs/PIDS/publications/UICCFra.pdf (consulté le 11/3/2020)

[2] A. SILA CEHRELI., *La naissance de la Cour Pénale Internationale,* Université de Marmara, pp.113-122. https://gerflint.fr/Base/Turquie2/cehreli.pdf (le 14/3/2020)
S.KOLLER : *« La Cour Pénale Internationale, ses ambitions, ses faiblesses, nos espérances », 2003* https://www.cairn.info/revue-etude-2003-1-page-33-htm

[3] G.VAN DOOSSELAERE*, La cour pénale internationale et le conseil de sécurité ou l'impossibilité d'équilibre entre la justice pénale internationale et politique*, Mémoire de master en sciences politiques, Université catholique de Louvain, 2017, p.5. https://dial.uclouvain.be/memoire/ucl/fr/object/thesis%3A10384/datastream/PDF_01/view (consulté le 13/3/2020)

[4] M.NICOLAS., *La Cour Pénale Internationale et le retrait des Etats,* Fondation Université de Limoges, http://www.unilim.fr/iirco/wp-content/uploads/sites/48/2017/06/Dossier-CPI-et-retrait-des-Etats.pdf (consulté le 16/3/2020

[5] « Le Statut de Rome créant la cour (CPI) et les défis de sa mise en œuvre » https://www.academia.edu/38163659/ Thèse-en-droit-international-pénal (consulté le 17/3/2020)

[6] Préambule du Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale

Sa déclaration sur cette question a été endossée par les participants au séminaire africain, à Dakar, en février 1999, lors de leur Déclaration sur l'instauration de la Cour pénale internationale ». A la conférence de Rome, les déclarations les plus significatives qui ont été faites au sujet de la Cour émanaient de l'Afrique.

Sans le soutien de nombreux pays africains, le statut de Rome n'aurait peut-être jamais été adopté. En effet, l'Afrique est la région la plus largement représentée parmi les membres de la cour. Cette confidence et ce soutient ne viennent pas seulement des gouvernements, mais aussi de la société civile de ces pays[7].

Le Burundi n'a pas tardé de se joindre aux autres pays africains pour signer le Statut de Rome de la CPI le 13 janvier 1999 et procéder à sa ratification le 21 septembre 2004.

Paradoxalement au sentiment d'enthousiasme qui avait couronné la période de signature et de ratification du Statut de la Cour, il s'est observé un courant de méfiance entre la CPI et les pays africains manifesté par la volonté de se retirer du statut de la CPI après quelques années plus tard après son entrée en vigueur. Cet enthousiasme s'est étiolé depuis que l'application du statut de Rome est effective[8]. A cet effet trois Etats africains (le Burundi, l'Afrique du sud et la Gambie) ont procédé à la mise en œuvre la procédure de renonciation d'accepter la compétence de la CPI et à cet effet, le Burundi a déjà rendu effective la décision de retrait.

D'aucun pourrait se demander alors pourquoi les pays qui ont tant soutenu la création de la cour depuis la signature à la ratification puissent-ils changer d'attitude en affichant un comportement d'hostilité allant jusqu'à la prise de la décision officielle de retrait ?

Cette situation nous a inspiré à pencher notre travail vers le sujet intitulé *« Problématique de la répression des crimes internationaux par la Cour pénale internationale en cas de retrait d'un Etat partie : Cas du Burundi »* en s'intéressant sur le cas du retrait du Burundi tout en essayant d'apporter notre modeste contribution à la recherche des solutions sur plusieurs interrogations qui sont susceptibles d'en découler. Quand bien même le statut de la Cour prévoit expressément, au niveau de l'article 127, la possibilité de se retirer, il n'en demeure pas moins intéressant d'analyser le pourquoi du retrait ? Quelles sont les conséquences de ce retrait en matière de la répression des crimes relevant de la compétence de la CPI ?

[7] CPI., *Questions et réponses sur la procédure devant la CPI suite au renvoi par le Conseil de Sécurité des Nations Unies de la situation en Jamahiriysa arabe libienne.* https://www.icc-cpi.int/NR/rdonlyres/309FD35D-9550-4A95-B3D8-D50B043AA643/0/LibyaQandAFra.pdf (consulté le 14/3/2020)

[8] L.NYABEYEU TCHOUKEU., *L'Afrique et la Cour Pénale Internationale,* Recherches internationales 2015, p.156 http://www.recherches-internationales.fr/RI105/RI105Reperes.pdf (consulté le 17/3/2020)

Le sort de la compétence de répressive de la CPI en pareille situation par rapport à l'obligation de coopération entre la CPI et l'Etat qui a jugé bon de claquer la porte de la Cour.

La CPI garde-t-elle la compétence de poursuivre les présumés coupables des crimes relevant de sa compétence qui auraient été commis au Burundi malgré la prise d'effet du retrait? Le retrait peut-il déclencher le refus de coopérer dans le chef de l'Etat concerné ? Quelles sont les garanties des victimes en matière de droit d'accès à la justice en pareil cas ? Toutes ces questions constituent la problématique de base de notre travail.

En intitulant notre travail« Problématique de la répression des crimes internationaux par la Cour Pénale Internationale en cas de retrait d'un Etat partie : Cas du Burundi » notre objectif est de décliner non seulement les problèmes liés au retrait du Statut de Rome mais également d'essayer d'en démontrer les conséquences.

Pour bien mener notre travail, nous avons consulté les sources juridiques tels que le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, la Convention de vienne sur le droit des traités, la Charte des Nations Unies, la Décision de la Cour Pénale internationale relative à la demande d'autorisation d'ouvrir une enquête dans le cadre de la situation au Burundi rendue en application de l'article 15 du Statut de Rome le 25 octobre 2017 (ICC-01/17-X-9-US-Exp) ainsi que la doctrine et bien d'autres instrument entre autres la Loi N°1/14 du 18 octobre 2016 portant retrait de la République du Burundi du Statut de Rome de la Cour pénale internationale adopté à Rome le 17 juillet 1998.

Pour mieux conduire notre travail de recherche, nous avons jugé utile et nécessaire de l'articuler sur deux chapitres.

Le premier chapitre sera consacré au cadre théorique et conceptuel. A cet effet nous allons procéder à la présentation de la Cour pénale internationale et mettre en exergue les obligations d'un Etat partie au Statut de Rome ainsi que le retrait et ses effets. Le deuxième chapitre portera sur l'analyse des conséquences du retrait du Burundi du statut de la CPI. Dans ce chapitre, nous tiendrons à rappeler les faits survenus en 2015 au Burundi et qui ont provoqué son retrait. En outre nous analyserons possibilité de poursuivre les crimes internationaux présumés commis au Burundi après la prise d'effet du retrait.

CHAPITRE I. CADRE THEORIQUE ET CONCEPTUEL

Dans le présent chapitre, nous allons procéder à la présentation de la Cour pénale internationale et passer en revue les obligations d'un Etat partie au statut de la CPI. Nous parlerons également du retrait de la CPI sous l'angle de la prise d'effet en référence à l'article 127 alinéa1 du statut de Rome.

Section 1. Présentation de la Cour pénale internationale

La présentation de la Cour pénale internationale conduira à exposer brièvement son historique, sa structure ainsi que les crimes internationaux relavant de sa compétence.

§ 1. Brève historique de la CPI

La cour pénale internationale (« la CPI » ou « la Cour ») est une cour permanente qui a été créée en vue d'ouvrir des enquêtes, de poursuivre et de juger les personnes accusées d'avoir commis des crimes les plus graves touchant l'ensemble de la communauté internationale à savoir le crime de génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et les crimes d'agression[9].La convention portant statut de la cour pénale internationale a été adoptée le 17juillet 1998 et ouverte à la signature des Etats le lendemain à la clôture d'une conférence diplomatique de cinq semaines qui s'est tenue à Rome en juin et juillet 1998 à l'issue d'un vote demandé par les Nations Unies. A cette occasion, 120 Etats dont la France et l'ensemble des pays de l'union européenne avaient voté en faveur du statut de la cour, 7 Etats avaient votés contre et vingt un s'étaient abstenus.

La cour pénale internationale trouve ses origines au début du 19ème siècle. La première proposition sérieuse en ce sens a été faite par Gustave Moynier, un des fondateurs du Comité international de la croix rouge qu'il a longtemps présidé, en réponse aux crimes de guerre Franco-Prusse. Sa proposition de créer un tribunal international sur base de la convention de Genève de 1864 concernant les militaires blessés a été présentée le 3 janvier 1872 lors d'une réunion du Comité international de croix rouge. Cependant ce projet n'a pas été concrétisé. Jusqu'à la proposition de Gustave Moynier d'établir un tribunal international permanent, presque toutes les affaires de violation du droit de la guerre étaient jugées par les tribunaux *ad hoc* constitués par un des belligérants (généralement le vainqueur) et non par les tribunaux ordinaires ou par un tribunal pénal international. La proposition de Gustave Moynier n'ayant pas abouti, l'appel suivant de créer une cour pénale internationale, est survenu après la première guerre mondiale (G.M) avec le traité de Versailles de 1919.

[9] CPI., *Mieux comprendre la cour pénale internationale,* disponible sur https://www.icc-cpi.int/NR/rdonlyres/B96EA971-143A-46F1-8C25-36500D1EFCC9/0/UnderstandingICC_DRCFraLowRes.pdf (consulté le 17/4/2020)

Depuis la mise en place des tribunaux de Nuremberg et de Tokyo, plusieurs tentatives allaient dans le sens de l'établissement d'un tribunal international permanent.

C'est ainsi qu'en 1950 et 1953 deux projets de statuts ont été élaborés par la Commission de droit international de l'ONU. Cette étape marque apparemment la concrétisation rapide des idées exprimées par DonneDieu de Vabres, Procureur à Nuremberg, en faveur d'une cour internationale permanente dont la réalisation avait été bloquée par la guerre froide.

Il a fallu attendre la fin de cette guerre pour que la Commission de droit international des NU reprenne ses travaux pour présenter un projet de statut portant création de la cour pénale internationale en 1994. Au cours des années 1993 et 1994, l'ampleur des crises humanitaires, surtout dans l'Ex Yougoslavie et au Rwanda, ainsi que les violations des droits humanitaires fondamentaux perpétrées à l'encontre des civils ont amené les NU et spécialement le Conseil de sécurité à créer deux tribunaux internationaux *ad hoc* pour l'Ex Yougoslavie et pour le Rwanda avec comme fonction de réprimer les actes de violation de droits humains dans les deux pays et à punir les responsables des atrocités qui visaient principalement les personnes civiles[10].

Néanmoins la compétence de ces tribunaux était limitée aux crimes commis dans les deux régions particulières et à des moments précis, ce qui ne permettait pas de traduire en justice tous les acteurs des crimes internationaux. C'est la raison pour laquelle l'adoption de nouvelles règles pour la création d'une cour permanente à vocation universelle était nécessaire. En janvier 1997, l'AG des NU appelait à la tenue d'une conférence diplomatique des NU pour la création d'une cour pénale internationale. C'est cette conférence diplomatique des NU ouverte à Rome le 15 juin 1998 qui a donné lieu à l'adoption d'une convention portant création d'une Cour pénale internationale permanente et compétente à l'égard des personnes pour les crimes les plus graves ayant une portée internationale à savoir les crimes de guerre, le crime de génocide, les crimes contre l'humanité et le crime d'agression[11].

Le statut de la CPI détermine en outre la compétence de cette juridiction et énonce sa structure ainsi que ses fonctions. Il dispose qu'il entrera en vigueur 60 jours après que 60 Etats l'aient ratifiés ou y aient adhérés. Le 60eme instrument de ratification a été déposé auprès du Secrétaire Général de l'ONU le 11avril 2002 et la cour est devenue en principe opérationnelle à compter du 1er juillet 2002[12].

[10] D.BECHERAOUI. ; *L'exercice des compétences de la cour pénale internationale*, ERES | « Revue internationale de droit pénal, 2005, p.344, disponible en ligne sur https://www.cairn.info/revue-internationale-de-droit-penal-2005-3-page-341.htm

[11] Art. 5 du statut de Rome de la cour pénale internationale.

[12] D. BECHERAOUI, *L'exercice des compétences de la cour pénale internationale*, ERES | « Revue internationale de droit pénal, Op.cit, p.5

§ 2. Structure de la CPI

La Cour pénale internationale se compose de quatre organes à savoir la Présidence, les Chambres, le Bureau du Procureur (BdP) et le Greffe[13].

A. La présidence

La présidence se compose de trois juges, dont le président et deux vice-présidents. Elle est chargée de l'administration de la Cour, à l'exception du Bureau du procureur. Dès leur élection, les juges qui composent la Présidence exercent leurs fonctions à plein temps[14].

B. Les chambres

Les chambres instituées au sein de la cour sont notamment les chambres préliminaires composées soit de un soit de trois juges chacune, les chambres de première instance composées de trois juges chacune et la chambre d'appel composée de cinq juges de la section[15]. Le rôle des chambres préliminaire est de se prononcer sur des questions qui se posent avant que ne commence la phase du procès.

La chambre de première instance a pour fonction principale de veiller à ce que le procès soit conduit de façon équitable avec diligence, dans le plein respect des droits de l'accusé et en tenant dûment compte de la nécessité d'assurer la protection des victimes et des témoins. Quant à la chambre d'appel, elle peut confirmer, annuler ou modifier les décisions, y compris les décisions de jugement ou fixation de la peine ou encore ordonner un nouveau procès devant une autre chambre de première instance. La chambre de première instance et la chambre d'appel exercent les fonctions judiciaires de la Cour[16].

C. Le Bureau du Procureur

Le Bureau du Procureur est un organe indépendant au sein de la Cour. Il a pour missions de recevoir et analyser les informations sur des situations ou des crimes de la compétence de la Cour qui auraient été commis, d'analyser les situations qui lui sont déférées, afin de déterminer s'il existe une base raisonnable pour ouvrir une enquête sur un crime de génocide, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre ou des crimes d'agression, de traduire les auteurs de ces crimes devant la Cour.

[13] Art.34 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale

[14] https://www.icc-cpi.int/about/presidency?ln=fr (consulté le 23/2/2020)

[15] https://www.icc-cpi.int/about/judicial-divisions?ln=fr consulté le 20/3/2020

[16] D.E EMMANUEL. ; *Les 20 ans du traité de Rome portant statut de la Cour pénale internationale (CPI)*, annales de l'Université Marien NGOUABI, 2018 ; 18(1) 29 p.

D. Le greffe

Le greffe aide la cour à mener des procès équitables, impartiaux et publics. Sa principale mission est de fournir une assistance administrative et opérationnelle aux chambres ainsi qu'au Bureau du Procureur de la CPI. Il appuie également les activités du greffier dans les domaines de la défense, des victimes, des communications et de la sécurité[17].

§ 3. Crimes relevant de la Compétence de la CPI

Le Statut de Rome, confère à la CPI une compétence à l'égard de quatre crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale notamment le crime de génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et le crime d'agression[18].

Le crime de génocide est caractérisée par l'intention spécifique de détruire, en tout ou partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux par le meurtre de ses membres ou par d'autres moyens : atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ; soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ; mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ; ou transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe[19].

La CPI peut engager des poursuites pour des crimes contre l'humanité, qui sont de graves violations commises dans le cadre d'une attaque de grande envergure lancée contre toute population civile. Les 15 formes de crimes contre l'humanité énumérées dans le Statut de Rome comprennent des délits tels que le meurtre, le viol, l'emprisonnement, les disparitions forcées, la réduction en esclavage, notamment celle des femmes et des enfants, l'esclavage sexuel, la torture, l'apartheid et la déportation[20].

Les crimes de guerre, qui constituent des infractions graves aux Conventions de Genève du 12 août 1949 dans le contexte d'un conflit armé et comprennent, par exemple, le fait d'utiliser des enfants soldats ; le fait de tuer ou de torturer des personnes telles que des civils ou des prisonniers de guerre ; le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des hôpitaux, des monuments historiques, ou des bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative[21]. Le crime d'agression consiste en l'emploi par un État de la force armée contre la souveraineté, l'intégrité ou l'indépendance d'un autre État[22]. La définition de ce crime a été adoptée en apportant des amendements au Statut de Rome lors de la première Conférence de révision du Statut qui s'est tenue à Kampala (Ouganda) en 2010.

[17] https://www.icc-cpi.int/about/registry?ln=fr(cosulté le 20/3/2020)
[18] Art.5 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale
[19] Art.6 du statut de Rome de la Cour pénale internationale
[20] Art.7 du statut de Rome de la Cour pénale internationale
[21] Art.8[2] du statut de Rome de la Cour pénale internationale
[22] Art.8 *bis*[3] statut de Rome de la Cour pénale internationale

Le 15 décembre 2017, l'Assemblée des Etats parties a adopté par consensus une résolution sur le déclenchement de la juridiction de la Cour sur le crime d'agression à compter du 17 juillet 2018[23].

Section 2. Des obligations d'un Etat partie au statut de la CPI

La ratification du Statut de Rome ou son adhésion par un Etat fait naitre à sa charge l'obligation financière et l'obligation de coopérer avec la Cour.

§ 1. Obligation financière

Le statut de la Cour pénale internationale prévoit que les dépenses de la Cour et de l'Assemblée des Etats parties sont financées par les ressources émanant des contributions des Etats parties. Ces ressources peuvent être soit des contributions obligatoires soit des contributions volontaires.

A. Les contributions obligatoires

Aux termes de l'article 115(a) du Statut de Rome de la CPI, les dépenses de la cour et de l'assemblée des Etats parties (AEP) y compris le Bureau et les organes subsidiaires de celle-ci inscrites au budget arrêté par l'AEP sont financées par les contributions des Etats parties. Cette disposition impose clairement l'obligation envers chaque Etat membre de contribuer aux dépenses nécessaires pour fonctionnement de la Cour.

Il est tout à fait normal qu'une organisation internationale soit financée par les Etats qui l'ont créée. Conscient de cela, les Etats parties au statut de Rome y ont introduit une disposition qui impose aux parties l'obligation de contribuer aux dépenses de la Cour et de l'assemblée des Etats parties (AEP). L'obligation de contribuer dans le cadre de la CPI se limite aux dépenses effectuées par la Cour dans l'exercice des fonctions répressives et pénales doublées de celles de l'assemblée des Etats parties. Cette obligation porte sur l'intégralité des dépenses et ne peut en aucun cas être couverte par d'autre revenu. Elle découle de la condition de membre d'une organisation internationale (OI)[24].

Les contributions des Etats parties sont calculées selon un barème des quotes-parts convenu, fondé sur le barème adopté par l'Organisation des Nations Unies pour son budget ordinaire et adapté conformément aux principes sur lesquels ce barème est fondé[25].

[23] https://www.icc-cpi.int/about/how-the-court-works?ln=fr (consulté le 12/5/2020)

[24] E.M. BIESSOU. ; *Analyse critique des Etats africains à l'encontre de la politique répressive de la CPI*, mémoire en droit public, Université de Reims Champagne-Ardenne, avril 2018, p.27

[25] Art. 117 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale

Il sied de souligner que les sources de financement des dépenses de la Cour ne sont pas limitées aux contributions obligatoires, elles peuvent en outre prendre la forme des contributions volontaires conformément au prescrit de l'article 116 du Statut de la Cour.

B. Les contributions volontaires

Hors mis les contributions obligatoires, le statut de Rome a prévu une autre source de financement pour le fonctionnement de la Cour. Ce sont les contributions volontaires dont la perception requiert la fixation des critères y afférents par l'AEP.

Si l'alinéa a de l'article 115 pose de façon explicite une obligation l'égard des parties, le Statut autorise également la Cour à recevoir de manière supplémentaire les ressources qui peuvent être octroyées volontairement par les gouvernements ou par les autres partenaires tels que les organisations internationales, les particuliers, les entreprises et les autres entités comme le stipule l'article 116 dans les termes suivants :

« Sans préjudice de l'article 115, la cour peut recevoir et utiliser à titre de ressources financières supplémentaires les contributions volontaires des gouvernements, des organisations internationales, des particuliers, des entreprises et d'autres entités, selon les critères fixés en la matière par l'Assemblée des Etats parties »[26].

§ 2. Obligation de coopérer

Les Etats parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale ont l'obligation générale de coopérer avec elle dans les enquêtes et poursuites qu'elle mène pour les crimes relevant de sa compétence[27].L'obligation de coopérer avec CPI pèse sur tout état partie au statut de la cour pénale internationale ou sur tout Etat ayant reconnu la compétence de la Cour. L'obligation de coopérer avec la CPI est fondée aussi bien sur le droit international conventionnel que sur le droit international coutumier. Donc étant soumis au droit international des traités, les Etats parties sont tenus de respecter les dispositions du statut de Rome.

Afin d'éviter que les principes tels que les immunités et la souveraineté judiciaire ne puissent constituer « un passeport pour l'impunité » il s'avère judicieux pour les Etas de respecter le mandat de la CPI dont la légitimité est la plus en plus reconnue dans les relations internationales. On comprend de ce fait pourquoi l'obligation de coopérer avec la CPI transcende le simple devoir moral des Etats envers la conscience universelle.

[26] Art.116 du statut de Rome se la Cour pénale internationale.
[27] Art.86 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale

C'est en réalité, une obligation contraignante dépassant, dans certains cas, le simple lien conventionnel tiré du statut de Rome.

L'obligation de coopérer couvre non seulement la phase d'enquête mais également les autres phases de la procédure entres l'arrestation et la remise des suspects. A cet effet, il est judicieux de savoir les sources de l'obligation de coopérer, ses fondements juridiques ainsi que ses formes ou variantes.

A. Les sources de l'obligation de coopérer

La principale source de l'obligation de coopérer avec la Cour pénale internationale est le droit international. Conformément au droit international, les obligations découlant du Statut de Rome sont d'une part d'origine conventionnelle et d'autre part d'origine coutumière.

En effet, au-delà du principe de l'exécution de bonne foi d'un traité dégagé par l'article 26 de la convention de vienne sur le droit des traités, une obligation de coopérer notamment en matière de la répression des crimes internationaux peut être une obligation juridique pouvant s'imposer même à un Etat non partie à une convention en vertu du caractère coutumier des normes devenues obligatoires et cela conformément à l'article 38 de la convention de vienne sur le droit des traites[28]. En outre l'obligation de coopérer peut s'imposer aux Etats tiers au statut sur bases des dispositions spécifiques du statut mais également en vertu des accords autres que le statut en l'occurrence les accords *ad hoc*.

B. Les fondements de l'obligation de coopérer

En ce qui concerne les fondements de l'obligation de coopérer avec la Cour Pénale internationale, nous allons distinguer la coopération fondée sur droit international conventionnel qui comprend l'obligation de coopérer basée sur le Statut de Rome de la CPI et l'obligation des Etats tiers de coopérer avec la Cour en vertu des accords autres que le Statut ainsi que l'obligation de coopérer avec la Cour fondée sur le droit international coutumier.

1. Le Statut de Rome comme fondement de l'obligation de coopérer

Le Statut de Rome a été conclu conformément aux procédures conventionnelles prévues par la convention de vienne sur le droit des traités. De ce fait, il n'est pas une convention spéciale dérogeant totalement au droit international des traités.

[28] P.D. MASSI LOMBAT. ; *Les sources et Fondements de l'obligation de coopérer avec la cour pénale internationale*, Revue Québécoise de Droit international, volume 27-1, PP. 113-141, https//www.Perse.fr/doc/rqdi-0828-9999-2014-num-27-1-1362.

Les dispositions issues du statut s'arriment donc du régime des traités établie par la convention de vienne sur le droit des traités, et de ce fait l'obligation de coopérer avec la cour ne peut *à priori* qu'être fondé sur le statut. Le Statut de Rome est un traité soumis au régime juridique applicable aux traités internationaux.

De ce fait, sa validité sur le plan international suppose que les conditions prévues par le droit international aient été remplies. En effet, l'établissement de la capacité des États à conclure une convention et la régularité de leur consentement entrainent la force obligatoire du traité envers ces derniers. Ce fondement est tiré de la théorie du volontarisme juridique[29], et c'est cette approche volontariste qui a été retenue par les parties lors de la conclusion du Statut. L'approche volontariste s'explique par le fait qu'une convention (donc le Statut) s'assimile à un contrat à l'égard des États parties, et cela pour justifier le caractère contraignant de cette convention à leur égard.

Bien que les États demeurent pleinement souverains, ils ont toutefois l'obligation de prendre toutes les mesures en vue d'agir conformément aux objectifs du Statut de Rome. La nature de cette obligation découle de la notion du *pacta sunt servanda,* laquelle a été consacrée comme un principe du droit international par les articles 26 et 46(1) de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Les États parties ne peuvent donc pas se prévaloir de leur législation interne ou de tout argument contraire aux objectifs du Statut ou à l'esprit de Rome pour se soustraire à leurs obligations envers la Cour[30]. Il s'avère nécessaire de souligner que les Etats tiers peuvent également avoir l'obligation de coopérer avec la CPI sur base des dispositions spécifiques du Statut ou en vertu des accords autres que le Statut[31].

2. L'obligation des Etats tiers de coopérer avec la cour en vertu des dispositions spécifiques du Statut

Le Statut de Rome a prévu des cas particuliers où des États non-parties pourraient être liés à la CPI. De ce fait, la coopération entre la Cour et ces États deviendrait contraignante. Pour que ces États non-parties soient liés, il faudrait, soit que les conditions de l'article 13(b) du Statut aient été réunies, soit que ces États aient fait une déclaration d'acceptation de la compétence de la Cour.

[29] J.C. JABART. ; *La puissance de la volonté en droit public : le volontarisme juridique étatique*, OpenEdition Books, Presses de l'université Toulouse 1capitole, p.111-137, https://books.openedition.org/putc/1243?lang=fr (consulté le 13/5/2020)

[30] R. MAISON. ; *La Responsabilité individuelle pour crime d'Etat en droit international public*, Bruxelles, Bruyant, 2004, p.396. http://www.gbv.de/dms/spk/sbb/toc/476615399.pdf (consulté le 21/4/2020)

[31] Art. 87(5) du Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale

L'article 13(b) du Statut mentionne que la Cour peut exercer sa compétence à l'égard d'un crime visé à l'article 5 conformément aux dispositions dudit Statut si une situation dans laquelle un ou plusieurs de ces crimes paraissent avoir été commis est déférée au Procureur par le Conseil de sécurité agissant en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies »[32]. Le renvoi d'une situation par le Conseil de sécurité est la seule occasion où le système des conditions préalables établies par l'article 12 du Statut n'est pas appliqué.

Le Statut a doté le Conseil de sécurité d'une grande prérogative, il est le seul sujet capable d'activer la compétence de la Cour dans tout État membre des Nations unies, où se déroule un conflit ayant un caractère non international, en dehors d'un lien conventionnel avec le Statut de Rome. Cette forme de saisine de la Cour élargit d'une part l'étendue de l'obligation de coopérer, et d'autre part permet de renforcer les sanctions en cas de non coopération.

Lorsque le Conseil de sécurité saisit la Cour à travers une de ses résolutions, tous les États membres des Nations unies explicitement indexés par la résolution sont obligés de coopérer avec la Cour, sans distinction de leurs qualités d'États parties ou d'États tiers au Statut. Cela se justifie d'ailleurs pour plusieurs raisons, étant donné qu'il s'agit d'une mesure prise pour établir ou rétablir la paix, comme c'était le cas avec le TPIY et le TPIR[33].

En outre, la Cour a envisagé des situations pour lesquelles seule une déclaration de reconnaissance de sa compétence par un État non-partie pourrait lier ce dernier, dans le but d'adopter une approche pragmatique de coopération avec les États non-parties.

Ces déclarations de reconnaissance sont en principe faites par le pouvoir exécutif de l'État et ont la particularité de soumettre ces États non-parties au même régime juridique applicable à un État partie[34]. L'article 12(3) du Statut stipule *: « Si l'acceptation de de la compétence de la Cour par un Etat qui n'est pas partie au présent Statut est nécessaire aux fins du paragraphe 2, cet Etat, par déclaration déposée auprès du Greffier, consentir à ce que la Cour exerce sa compétence à l'égard du crime dont il s'agit. L'Etat ayant accepté la compétence de la Cour coopère avec celle-ci sans retard et sans exception conformément au chapitre IX »*[35].

[32] CPI, *Statut de Rome de la cour pénale internationale*, Rome 17 juillet 1998, en Vigueur le 1er juillet 2002, Nations Unies, Recueil des traités, vol.2187, No.38544, Dépositaire : Secrétaire Général des Nations Unies, http:// treaties.un.org.

[33] P.D. MASSI LOMBAT. *; Les sources et fondements de l'obligation de coopérer avec la Cour pénale internationale*, Revue Québécoise de droit international, volume 27-1, 2014. pp. 113-141;
https://www.persee.fr/doc/rqdi_0828-9999_2014_num_27_1_1362

[34] Idem

[35] Voir les conditions préalables à l'exercice de la compétence, Statut de Rome de la Cour pénale internationale, Rome 17 juillet 1998, en Vigueur le 1er juillet 2002, Nations Unies, Recueil des traités, vol.2187, No.38544, Dépositaire : Secrétaire Général des Nations Unies, http:// treaties.un.org.

Dans cette optique l'obligation de coopérer pour les États non-parties ayant accepté par une déclaration la compétence de la Cour vise les crimes prévus par l'article 5 du Statut.

Dès lors que cet État a fait cette déclaration, il coopère pleinement avec la Cour conformément au Chapitre IX du Statut. Dans la pratique, trois États non-parties au Statut de Rome ont fait une déclaration d'acceptation de la compétence de la Cour sur la base de l'article 12(3). Il s'agit de la Côte d'Ivoire, de l'Ouganda et de la Palestine. La déclaration d'acceptation faite par l'Ouganda se rapprochait plus de la situation prévue par l'article 11(2) du Statut.

Dans le cas de la Côte d'Ivoire, la compétence de la Cour est fondée sur la déclaration déposée par le Gouvernement ivoirien le 1er octobre 2003 au titre de l'article 12(3) et par laquelle il accepte la compétence de la Cour à compter du 19 septembre 2002. Entre 2002 et 2011, des crimes graves, y compris des actes de violences sexuelles à grande échelle, ont été commis dans ce pays. La déclaration du gouvernement ivoirien sert donc de fondement à la compétence de la Cour pour connaître des crimes commis depuis 2002. Les trois premières affaires relevant de cette situation devant la Cour ont été les suivantes : Le Procureur c. Laurent Gbagbo, le Procureur c. Simone Gbagbo et Procureur c. Charles Blé Goudé[36]. Dans le cas de la Palestine, le 22 janvier 2009, l'Autorité nationale palestinienne avait déposé auprès du Greffier une déclaration au titre de l'article 12(3) du Statut de Rome. Une déclaration de reconnaissance de la compétence de la Cour faite par un État non-partie n'entraîne pas automatiquement l'exercice de la compétence de la Cour, mais il constitue le fondement juridique nécessaire à l'ouverture d'une enquête par le Procureur conformément à l'article 15 ou au renvoi d'une affaire par un État partie. En conséquence, cet État n'est plus considéré en principe comme tiers et se trouve dans le cas d'espèce dans une position quasi identique à celle d'un État partie.

Tout de même, le problème de la coopération avec cet État se pose au niveau de l'étendue de la compétence de la Cour sur la base de l'article 12(3) du Statut. Il existe toujours un flou sur la question de savoir si la déclaration vise des crimes précis ou bien si elle englobe toute la situation pouvant faire l'objet d'enquêtes de la part du procureur. Cette préoccupation ne semble pas être résolue par la règle du Règlement de procédure et de preuve, qui ne fait que préciser les interactions entre l'État visé et le greffier.

[36] J.P. FOFE DJOFIA MALEWA, *Perceptions de la « justice des vainqueurs » : engagements de la CPI et processus de paix et de réconciliation en Ouganda, en République démocratique du Congo et en Côte d'ivoire,* Afrique et développement, Volume XL, n°2, 2015, p.156, pp.143-175

Dès lors qu'un État non-partie reconnaît la compétence de la Cour sur la base d'une déclaration, il ne s'agira pas pour le Procureur de se cantonner sur un crime particulier, mais sur l'étendue de la situation et identifier tous les crimes relevant de la compétence de la Cour.

3. L'obligation pour les États tiers de coopérer avec la Cour en vertu des accords autres que le Statut

Sur le plan conventionnel, seuls les États parties sont obligés de pleinement coopérer sur la base du Statut, en dehors d'une intervention du Conseil de sécurité. Pour les États non-parties, la Cour peut seulement les « inviter » à apporter leur coopération sur la base d'accords *ad hoc*. Le processus de conclusion de ces accords démontre qu'ils ont une portée moins verticale que le Statut. Toutefois, ces accords prévoient des mécanismes de coopération similaires à ceux du Statut.

Les dispositions de l'article 87(5-a) mentionnent que ces accords prévus dans le cadre de la coopération des États non-parties sont sur la base soit des arrangements ou des accords *ad hoc*, soit sur toute autre base appropriée. Les personnes habilitées à conclure ces accords fixent le champ d'application de ceux-ci, en respectant au préalable l'intérêt de la justice et la souveraineté judiciaire de ces États.

Au regard de l'article 87(5-a), la source de l'obligation de coopérer de l'État non-partie n'est plus le Statut, mais cet accord conclu entre eux. La base de son obligation n'étant pas le Statut, ce dernier ne lui est pas en principe opposable. Toutefois, dans un souci d'homogénéité de l'action de la Cour auprès des États, il est évident que les principes et les dispositions de ces accords *ad hoc* doivent largement être similaires à ceux du Statut[37].

4. L'obligation de coopérer fondée sur le droit international coutumier

Tous les États peuvent être tenus de coopérer avec la CPI. En fait, la Cour est un instrument de la communauté internationale veillant au respect des engagements qu'ont pris les États dans le domaine de la protection des droits de l'homme et le respect du droit international humanitaire. En effet, l'obligation de réprimer les crimes internationaux et l'interdiction de ces crimes sont des normes coutumières, et la CPI occupe une place centrale dans le processus de consécration de ces règles. De même, cette obligation de coopérer avec la Cour prend tout son sens dès lors qu'il s'agit de l'appliquer comme mesure complémentaire aux dispositions prises à l'encontre de ceux qui ont manqué à « la responsabilité de protéger » la population.

[37] P D. MASSI LOMBAT; *Les sources et fondements de l'obligation de coopérer avec la Cour pénale internationale*, Op.cit, p.12

5. L'obligation de réprimer les crimes internationaux et l'interdiction de ces crimes sont des normes coutumières *: (jus cogens)*

Les États dans leur majorité ont admis qu'il existe une obligation de réprimer les violations du droit international humanitaire coutumier. La pratique de ces États peut constituer des précédents attestant d'une obligation de coopérer pour réprimer ces crimes.

De même, du fait que cette pratique s'est répétée dans le temps et dans l'espace, on peut conclure que la Cour est l'institution qui cristallise ces pratiques. Bien que quelques avis divergent, la doctrine a reconnu que l'agression, le génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre, l'esclavage et les pratiques analogues à l'esclavage, et la torture sont des crimes de *jus cogens*[38] impliquant des obligations *erga omnes* au sein de la communauté des États.

Ce fondement juridique est basé sur les éléments suivants : les déclarations internationales des États et *opinio juris*[39] internationale reflétant le fait que ces crimes sont considérés comme faisant partie du droit coutumier général; les expressions contenues dans les préambules ou d'autres dispositions de traités relatifs à ces crimes indiquant que ceux-ci ont un statut plus élevé en droit international[40]; le nombre d'États à avoir ratifié les traités relatifs à ces infractions pénales; enquêtes internationales contre ceux qui ont commis de tels crimes[41]. De même, la CIJ relève régulièrement dans sa jurisprudence que certains actes fondamentalement contraires aux considérations élémentaires d'humanité, sont et doivent être sanctionnés au regard des règles et principes du droit international, lesquels s'imposent d'ailleurs à tous les États, qu'ils aient ou non ratifié les instruments conventionnels qui les expriment, parce qu'elles constituent des principes intransgressibles du droit international coutumier.

[38] ***Jus cogens,*** Convention de Vienne du 23 mai 1969, dans son article 53 : «Aux fins de la présente Convention, une norme impérative de droit international général est une norme acceptée et reconnue par la communauté internationale des États dans son ensemble en tant que norme à laquelle aucune dérogation n'est permise et qui ne peut être modifiée que par une nouvelle norme du droit international général ayant le même caractère »

[39] « La coutume est l'expression d'une ***opinio juris***, manifestée dans et par la pratique. Elle ne résulte pas de l'adjonction des deux éléments mais de la révélation de l'un par l'autre ». Il s'agit là de la théorie de la coutume internationale exprimée par Pierre-Marie Dupuy. La coutume serait donc constituée par la pratique d'un comportement dans lequel on peut identifier une ***opinio juris*** c'est-à-dire le sentiment que cette pratique a un caractère obligatoire.
Cette idée a été développée par Peter Haggenmacher, professeur de droit à Genève, dans un article intitulé « la doctrine des deux éléments du droit coutumier dans la pratique de la Cour internationale » paru dans la revue générale du droit international public en 1986.
https://www.doc-du-juriste.com/droit-public-et-international/droit-international/dissertation/sources-droit-international-coutume-450554.html(consulté le 02/4/2020)

[40] -Préambule de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide ;
- Préambule de la convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité du Du 26 novembre, 1968 ;
-L'article 1 commun aux quatre conventions de Genève de 1949 ;
- L'article 5 de la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

[41] P.D. MASSI LOMBAT. ; *Les sources et fondements de l'obligation de coopérer avec la Cour pénale internationale,* Op.cit, p.14

Ainsi, *dans l'affaire du Détroit de Corfou qui opposait le Royaume Uni contre l'Albanie, la CIJ est arrivée à la conclusion que l'Albanie est responsable, selon le droit international, des explosions qui ont eu lieu le 22 octobre 1949 dans les eaux albanaises et des dommages et pertes humaines qui en ont suivis, et qu'il y a lieu pour l'Albanie de donner réparation au Royaume-Uni*[42].

6. L'obligation de coopérer avec la CPI relativement à *l'opinio juris*

Dans le cas de l'obligation de coopérer avec la Cour, on note une volonté manifeste des États à faciliter l'action de la Cour en vue de réprimer les crimes internationaux**.** La conférence diplomatique de Rome du 15 au 17 juillet 1998 a permis de mesurer quel était le degré d'engagement de la communauté internationale dans la mise sur pied d'une juridiction pénale internationale permanente. Cent cinquante-six États avaient signé le Statut lors de son adoption, c'est-à-dire plus des trois quarts du nombre total d'États membres des Nations unies.

De même, l'Organisation des Nations unies (ONU) participe activement à promouvoir la CPI au sein des États. Non seulement les Nations unies et la CPI sont liées par plusieurs accords, mais l'ONU fait aussi partie du réseau appelé Coalition pour la Cour pénale internationale. Il est aussi important de rappeler que même si la CPI a été créée en dehors du système des Nations unies, il est clair que ce sont les organes de cette dernière qui ont construit le cadre des négociations, élaboré le Statut, financé les coûts liés aux conférences de la création de la Cour.

En outre, les arguments contre le mandat et le rôle de la Cour sont assez équivoques. Certains soulèvent l'argument de la souveraineté judiciaire pour remettre en cause le rôle de la Cour. Cet argument n'est toutefois pas pertinent étant donné que l'action de la CPI est basée sur le principe de la complémentarité. De même, le mandat de la CPI s'inscrit en droite ligne des buts et principes de la Charte des Nations unies qui ont déjà été cristallisés, transposés et réaffirmés avec la création des TPI. Le mandat de la Cour est donc d'une nécessité logique et éthique au niveau de la société interétatique. C'est la raison pour laquelle l'obligation de coopérer avec la Cour dans la répression des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité s'inscrit dans le droit international coutumier[43].

[42] Affaire du Détroit de Corfou, *« Arrêt du 9 avril 1949 : C.I.J. Recueil 1949, p4 »* voir page 22, disponible sur https://www.icj-cij.org/fr/affaire/1(consulté le 22/6/2020), voir aussi le résumé de l'arrêt sur https://www.icj-cij.org/files/case-related/1/1664.pdf (consulté le 22/6/2020)

[43] P.D. MASSI LOMBAT. ; *Les sources et fondements de l'obligation de coopérer avec la Cour pénale internationale,* Op.cit, p.133

C. Variantes de l'obligation de coopérer

1. Coopération en matière de l'arrestation

Le principe de droit international *out dedere out judicare* impose les Etats le devoir soit de poursuivre les coupables soit de les extrader vers les juridictions d'un autre Etat ou d'une juridiction internationale pour qu'ils soient jugés. En vertu de l'article 59 du statut de Rome de la CPI, un Etat qui a reçu un mandat d'arrestation et de remise ou d'arrestation provisoire d'une personne doit prendre les mesures immédiates pour faire arrêter la personne dont il s'agit. Toutefois, l'arrestation obéit à un certain nombre d'opérations de nature à garantir les droits de la personne qui en fait l'objet. Ainsi, la personne arrêtée est déférée aussitôt à l'autorité compétente de l'Etat de détention qui vérifie conformément à la législation de l'Etat que le mandat vise bien cette personne, que celle-ci a été arrêtée selon la procédure régulière et que ses droits ont été respectés.

Néanmoins l'autorité compétente de l'Etat de détention ne peut pas examiner si le mandat d'arrêt a été régulièrement délivré pour deux raisons suivantes : La première raison est que la chambre préliminaire ne délivre le mandat d'arrêt contre la personne, qu'après avoir été convaincu des éléments de preuve ou autre renseignements fournis par le procureur lors de sa requête constituent des motifs raisonnables de croire que cette personne a commis un crime relevant de sa compétence[44].

La deuxième raison est que la chambre préliminaire est convaincue que l'arrestation de cette personne apparait nécessaire pour garantir que la personne comparaitra, qu'elle ne fera pas obstacle à l'enquête ou à la procédure devant la cour ni n'en compromettra le déroulement, ou le cas échéant qu'elle ne poursuivra pas l'exécution du crime dont il s'agit ou d'un crime connexe relevant de la compétence de la cour et se produisant dans les mêmes circonstances[45].

La personne arrêtée dispose du droit de demander à l'autorité compétente de l'Etat de détention sa mise en liberté provisoire en attendant sa remise. Dans pareil cas, la chambre préliminaire est avisée de toute demande de mise en liberté provisoire et fait des recommandations à l'autorité compétente de l'Etat de détention. Avant de rendre sa décision, celle-ci prend pleinement en considération ces recommandations y compris sur les mesures propres à éviter l'évasion de la personne. Si la mise en liberté provisoire est accordée, la chambre préliminaire peut demander des rapports périodiques sur le régime de la liberté provisoire[46].

[44] Art. 58, paragraphe 1, a, Statut de Rome de la cour pénale internationale.
[45] Art.58, paragraphe 1, b, Statut de Rome de la cour pénale internationale.
[46] Art.59, Statut de la cour pénale internationale.

2. Coopération en matière de la remise

L'article 89 du statut de Rome oblige un Etat partie à déférer, à une demande d'arrestation et de remise d'une personne à la CPI conformément au chapitre IX dudit statut et à sa législation nationale. A cet effet, l'Etat appelé à coopérer avec la CPI est tenu de procéder à la remise de la personne arrêtée. Dans le cas où la personne dont la remise est sollicitée saisit une juridiction nationale d'une contestation fondée sur le principe *non bis in idem*, l'Etat requis consulte immédiatement la cour pour savoir s'il y a en l'espèce une décision sur la recevabilité.

S'il a été décidé que l'affaire est recevable, l'Etat requis donne suite à la demande. Si la décision sur la recevabilité est pendante, l'Etat requis peut différer l'exécution de la demande jusqu'à ce que la Cour ait statué. Si la personne réclamée fait l'objet des poursuites ou exécute une peine dans l'Etat requis, pour un crime différent de celui pour lequel sa remise à cour est demandée, cet Etat, après avoir décidé d'accéder à la demande de la cour, consulte celle-ci[47]. Une fois ordonnée la remise par l'Etat de détention, la personne est livrée à la cour aussitôt que possible[48].

3. Autres aspects de coopération

Les autres formes de coopération prévues par le statut de Rome de la CPI en matière de demandes d'assistance de la cour liées à une enquête ou à des poursuites concernent notamment : « l'identification d'une personne, le lieu où elle se trouve ou la localisation des biens ; le rassemblement d'éléments de preuve y compris les expertises et les rapports dont la cour a besoin ; l'interrogatoire des personnes faisant objet d'une enquête ou de poursuites ; la signification de documents y compris les pièces de procédure ; les mesures propres à faciliter la comparution volontaire devant la cour de personnes déposant comme témoins ou experts ; le transfèrement temporaire de personnes en vertu du paragraphe 7 du statut ; l'examen de localité ou de sites, notamment l'exhumation et l'examen des cadavres enterrés dans des fausses communes ; la transmission de dossiers et de documents y compris les dossiers et documents officiels ; la protection des victimes et des témoins et la préservation des éléments de preuve ; l'identification, la localisation, le gel ou la saisie du produit du crime, des biens des avoirs et des instruments qui sont liés au crime, aux fins de leur confiscation éventuelle, sans préjudice des droits des tiers de bonne foi et toute autre forme d'assistance non interdite par la législation de l'Etat requis propre à faciliter l'enquête et les poursuites relatives aux crimes relevant de la compétence de la cour[49].

[47] Art.89, Statut de Rome de la cour pénale internationale.
[48] Art. 59 (7), Statut de la cour pénale internationale.
[49] Art. 93 (1), Statut de Rome de la cour pénale internationale.

4. Coopération en matière d'exécution

La CPI ne possède pas de prisons dans lesquelles elle peut envoyer les individus qu'elle a condamnés afin qu'ils purgent leur peines. Le concours des Etats lui sera, encore une fois, indispensable. Les personnes déclarées coupables des crimes relevant de la CPI ne purgent pas leur peines au quartier pénitentiaire de la cour à La Haye, celui-ci n'étant pas prévu pour les emprisonnements de longue durée.

Toute personne condamnée est donc transférée vers un établissement pénitentiaire situé en dehors des Pays-Bas dans un Etat désigné par la cour parmi les Etats qui ont manifestés leur volonté d'accepter la personne condamnée pour y purger sa peine[50].

L'article 103 du statut de Rome prévoit donc à ce titre une acceptation facultative des Etats qui veulent assurer l'exécution des peines des personnes condamnées par la cour. *« Les peines d'emprisonnement sont accomplies dans un Etat désigné par la cour sur la liste des Etats qui lui ont fait savoir qu'ils étaient disposés à recevoir les condamnés[51] ».*

En matière de l'exécution des jugements rendus, le régime de la CPI est fondé sur le principe du double consentement de l'État. En fait, les États peuvent, dans des limites assez larges dans le cadre du Statut de Rome, poser des conditions à leur acceptation.

Le principe est que les États sont libres de faire connaître leur disponibilité, en général, puis au cas par cas lorsqu'ils sont saisis d'une telle demande par la Cour ; la ratification du Statut de Rome ne vaut pas acceptation automatique d'être État d'exécution, contrairement au régime retenu pour les peines d'amende et les mesures de confiscation, et en dépit d'une proposition initiale en ce sens, tant les obligations imposées semblent lourdes.

L'Article 200(5) RPP de la CPI prévoit la possibilité pour les États de signer des accords bilatéraux « en vue d'établir un cadre pour la réception des personnes qu'elle a condamnées », en précisant que « ces arrangements sont conformes au Statut ».

Ce principe du double consentement, d'autant que l'État n'a pas à motiver le refus au cas par cas d'être désigné, a été jugé comme une disposition essentielle par les autorités nationales. En contrepartie, la Cour choisit l'État chargé de l'exécution (parmi les États ayant fait la déclaration de principe de leur disponibilité), et peut, dans le cadre du Statut de Rome modifier librement l'État d'exécution pour le transfert de condamné vers un autre État[52].

[50] CPI., *Mieux comprendre la cour pénale internationale,* p.23 (disponible en ligne sur) https://www.icc-cpi.int/iccdocs/PIDS/publications/UICCFra.pdf (consulté le 22/04/2020)
[51] Art. 103, (1), a, Statut de Rome de la cour pénale internationale.
[52] http://v1.ahjucaf.org/L-effet-et-l-execution-des.html (consulté le 15/4/2020)

Si aucun n'est désigné pour accueillir les personnes condamnées par la CPI comme prévu au paragraphe 1de l'article 103 du statut de Rome, la peine d'emprisonnement est accompli dans un Etablissement pénitentiaire fourni par l'Etat hôte, dans les conditions fournies par l'accord de siège visé à l'article 3, paragraphe 2 dudit statut. Dans ce cas les dépenses afférentes à l'exécution de la peine sont à la charge de la cour[53].

[53] Art.103 (4), Statut de Rome de la cour pénale internationale.

Section 3. Retrait du statut de la CPI

Le retrait du statut de Rome de la Cour pénale internationale est réglementé par l'article 127 du même statut aux termes duquel tout Etat peut se retirer sous réserve de respect de certaines conditionnalités de procédures afférentes à la notification et au délai.

§ 1. Tout Etat peut se retirer du statut

Le retrait est une prérogative de chaque Etat partie mais qui est assortie de certaines conditions de procédure à savoir la notification au dépositaire du traité portant Statut de Rome de la CPI c'est-à-dire le Secrétaire Général de l'ONU et l'écoulement d'un délai d'une année qui commence à courir à partir de la date de dépôt de l'instrument de retrait.

C'est ce qui ressort de l'article 127 alinéa 1 qui stipule : *« Tout Etat partie peut, par voie de notification écrite adressée au Secrétaire Général de l'organisation des nations unies, se retirer du présent statut. Le retrait prend effet un an après la date à laquelle la notification a été reçue, à moins que celle-ci ne prévoit une date postérieure »*[54]. Au regard de cette disposition, il est clair que du point de vue de la légalité, la décision du Burundi de se retirer du statut de Rome est inattaquable. Selon Professeur P.MANIRAKIZA, le Burundi, Etat souverain a les prérogatives de conclure des accords bilatéraux ou multilatéraux, de les dénoncer et le cas échéant de s'en retirer.

Le même auteur continue en disant que contrairement à certains traités qui impliquent le Conseil de sécurité dans le processus de retrait (Ex : traité de la non-prolifération des armes nucléaires), le régime de retrait prévu par le statut de Rome est très généreux. A part la conditionnalité procédurale, aucune conditionnalité de fond n'est exigée, notamment quant aux motivations du retrait[55]. La décision du retrait du Burundi a suivi une certaine procédure interne à savoir le vote de la loi portant retrait par les deux chambres du parlement et sa promulgation par le Président de la République le 18 octobre 2016.

En effet dans une même journée du 12 octobre 2016, l'Assemblée Nationale et le Sénat du Burundi ont procédé à l'analyse et à l'adoption de la loi n°1/14 du 18 octobre 2016 portant retrait de la République du Burundi du statut de Rome de la CPI présentée par le Gouvernement par le biais du Ministre de la Justice.

[54] Art.127al.1, Statut de Rome de la cour pénale internationale

[55] P.MANIRAKIZA. ; *Le retrait du Burundi de la cour pénale internationale et ses implications*, université d'Ottawa, 2016, https://www.arib.info/Le-retrait-du-Burundi-de-la-Cour-penale-internationale.pdf (consulté le 10/6/2020)

Cette loi dispose en son article 1er que *: « la République du Burundi se retire du Statut de Rome de la Cour pénale internationale adopté à Rome le 17 juillet 1998*[56].

Quant à l'article 2 de la même loi, il abroge expressément la loi n°1/011 du 30 août 2003 portant ratification du statut de Rome par la République du Burundi dans les termes suivants : *« Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées notamment la loi n°1/011 du 30 août portant ratification par la République du Burundi du statut de Rome de la Cour pénale internationale ainsi que son instrument de ratification*[57] *».*

Quelle est sa valeur juridique au niveau international ?

D'aucun pourrait alors s'interroger sur la valeur juridique internationale de la Loi nº l/14 du 18 octobre 2016 portant retrait de la République du Burundi du statut de Rome de la CPI en matière de retrait. Nous retiendrons à cet effet qu'en matière de retrait de la CPI cette loi n'a pas de force juridique dans la mesure où l'Etat demeure tenu de déposer son instrument de retrait auprès du Secrétaire Général de de l'ONU. Seule la notification écrite de retrait déposée auprès du SG de l'ONU matérialise cette volonté de quitter le Statut de la Cour. La procédure interne n'a aucune influence juridique au niveau internationale. C'est pour cette raison qu'en date du 27 octobre 2016, le Burundi a officiellement notifié son retrait au secrétariat général des Nations Unies[58].

§ 2. La prise d'effet du retrait

L'article 127 alinéa 1 précise en outre que le retrait prend effet un an après la date à laquelle la notification a été reçue, à moins que celle-ci ne prévoie une date ultérieure. Avant l'écoulement d'une période d'une année à compter de la réception de la notification, l'Etat concerné garde toujours la qualité d'un Etat partie au statut de la Cour.

Il s'ensuit qu'un Etat qui se retire reste, en fait un Etat partie pendant la période comprise entre la communication de la notification de son retrait et la fin de l'intervalle d'un an subséquent.

Ainsi, seulement à partir de la réception de l'instrument de retrait, le délai d'un an commence à courir. Considérant que la notification a eu lieu le 27 octobre 2016, il en découle que le retrait n'a été donc effectif pour le Burundi que le 27 octobre 2017.

[56] Art.1 de la Loi nº1/14 du 18 octobre 2016 portant retrait de la République du Burundi du statut de Rome de la Cour pénale internationale adopté à Rome le 17 juillet 1998

[57] Art.2 de la Loi no1/14 du 18 octobre 2016 portant retrait de la République du Burundi du statut de Rome de la Cour pénale internationale adopté à Rome le 17 juillet 1998

[58] P.CAPIZZI. ; *Le retrait du Burundi de la Cour pénale internationale : quelles conséquences ;* la revue des droits de l'homme, actualités-droits-libertés, 2016

En d'autres termes, jusqu'à l'expiration de ce délai, le Burundi demeurait à tout effet un Etat partie au statut de la CPI avec les obligations qui en découlent[59].

En conclusion du premier chapitre en rapport avec « le cadre théorique et conceptuel », et après avoir passé en revue la structure de la CPI et analyser le retrait du statut de Rome et les obligations qui incombent à l'Etat partie, il s'avère important de retenir deux aspects importants. Le premier aspect est le retrait prend effet un an après la date à laquelle la notification a été reçue par le dépositaire du traité portant Statut de Rome.

Quant au deuxième aspect, il se rapporte au fait que le retrait d'un Etat ne le libère pas des obligations mises à sa charge par le Statut alors qu'il était partie. Cela fait entendre que malgré son retrait, le Burundi reste tenu de respecter toutes les obligations nées du fait de la ratification du Statut de Rome, incluant les obligations financières et l'obligation de coopérer en matière de procédure d'enquête, de l'arrestation et de la remise des suspects, etc.

[59] CB CPI. ; *Les conséquences juridiques de l'ouverture de l'enquête après le 27 octobre 2017*, http://www.coalitionfortheicc.org/sites/default/files/cicc_documents/les_consequences_juridiques.pdf (consulté le 18/11/2019)

CHAPITRE II. ANALYSE DES CONSEQUENCES DU RETRAIT DU BURUNDI DU STATUT DE LA CPI

Dans le présent chapitre, nous allons analyser les conséquences du retrait de la CPI par un Etat partie sous plusieurs angles. En premier lieu nous allons procéder au rappel ce qui s'est passé pour le Burundi depuis 2015 et qui a motivé le Burundi de quitter la Cour pénale internationale. En deuxième lieu, nous allons aborder les effets relatifs aux enquêtes et procédures pénales. En troisième lieu, nous examinerons s'il est juridiquement possible de poursuivre les crimes internationaux présumés commis au Burundi après le retrait en nous référant sur les dispositions de l'article 127 alinéa 2.

Section 1. Rappel des faits

§1. Election présidentielle de 2015

L'organisation des élections de 2015 a fait que le Burundi plonge dans une crise politique caractérisée par des tensions et violences dont la cause immédiate n'est autre que les divergences au sujet de l'interprétation de la constitution et l'accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation au Burundi à propos des dispositions en rapport avec le mandat présidentiel. Depuis la désignation, en avril 2015 du Président Pierre NKURUNZIZA par son parti (au pouvoir) le Conseil national pour la défense de la démocratie-Forces de défense de la démocratie (CNDD-FDD), comme son candidat à l'élection présidentielle de juillet 2015, le Burundi a été centre du débat sur le troisième mandat présidentiel ou encore sur la pertinence même du principe de limitation du nombre des mandats présidentiels en Afrique[60].

A cet effet la question de troisième mandat a fait couler beaucoup d'encre et de salive dans la classe politique burundaise, la société civile voir même au sein de la communauté internationale. Ainsi, il s'avère nécessaire de faire un regard rétrospectif sur les évènements qui ont entouré le processus électoral de 2015 au Burundi (divergences au sujet de l'interprétation de la Constitution et de l'accord d'Arusha, désignation du Président Pierre NKURUNZIZA comme candidat à l'élection présidentielle, manifestation contre le 3ème mandat, Coup d'Etat avorté ainsi que le boycott des élections par l'opposition) et qui ont motivé davantage l'implication du Procureur de la Cour pénale internationale et le retrait du Burundi du statut de ladite Cour.

[60] S.KOKO & T.YUMA KALULU. ; *La question du troisième mandat présidentiel au Burundi : Quelles leçons pour la République démocratique du Congo?*, 2017, journal of african elections.

§2. Divergences sur l'interprétation de la constitution de 2005 et de l'Accord d'Arusha relatifs aux mandats présidentiel

Des divergences sur l'interprétation des articles de la constitution de 2005 et de l'Accord d'Arusha relatifs aux mandats présidentiels ont provoqué des tensions entre le Gouvernement issu du parti au pouvoir CNDD-FDD et l'opposition politique soutenue par les organisations de la société civile réunies dans la coalition anti troisième mandat.

Les discordes entre la classe politique et la société civile burundaise tournaient notamment autour des articles 96 et 302, ainsi qu'à l'article 7, de l'Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation spécialement en son protocole II, paragraphe 3 du Chapitre premier.

Ainsi, l'article 96 de la constitution de 2005 stipule : *« le Président de la République est élu au suffrage universel direct pour un mandat de cinq ans renouvelable une fois».*

L'article 302 stipule que : « *à titre exceptionnel, le premier président de la République de la période post transition est élu par l'Assemblée Nationale et le Sénat élus réunis en congrès à la majorité des deux tiers des membres. Si cette majorité n'est pas obtenue aux deux premiers tours, il est procédé immédiatement à d'autres tours jusqu'à ce qu'un candidat obtienne le suffrage légal aux deux tiers des membres du Parlement. En cas de vacance du premier Président de la République de la période post transition, son successeur est élu selon les mêmes modalités prévues à l'alinéa précédent. Le président élu pour la première période post transition ne peut pas dissoudre le parlement ».*

Quant à l'Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation au Burundi signé le 28 août 2000, il stipule en son article 7, protocole II, paragraphe 3 du chapitre premier que « *le Président est élu pour un mandat de cinq ans renouvelable une seule fois. Nul ne peut exercer plus de deux mandats présidentiels*[61] *».*

Pour le CNDD-FDD et ses partisans, le Président Pierre NKURUNZIZA a certes exercé deux mandats présidentiels, mais le parti rappelle qu'en 2005 il a été élu par le parlement et considère par conséquent qu'il n'a pas exercé son premier mandat (2005-2010) à l'issu d'un suffrage universel direct. Le parti estime alors que le Président Pierre NKURUNZIZA n'a pour l'heure exercé qu'un seul mandat (2010-2015) et qu'il est en droit de briguer un second.

[61] Art.7 (3), protocole II, chapitre premier de l'Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation au Burundi.

Pour les opposants à un nouveau mandat d'un Président sortant, cet argument de suffrage universel direct ne tient pas dans la mesure où l'article 103 de la constitution de 2005 stipule que *: « le mandat du Président de la république débute le jour de sa prestation du serment »* et que par ailleurs son article 302, relatif aux dispositions particulières pour la première période post-transition stipule que *« le premier président de la période post transition est élu par l'assemblé nationale et le Sénat ».*

Ils rappellent à ce propos que c'est ce même article 302 de la constitution que le parti au pouvoir a tenté sans succès d'amender en 2014, signe selon eux d'une volonté du parti au pouvoir de tout mettre en œuvre pour permettre au Président Pierre NKURUNZIZA de briguer un nouveau mandat[62]. Face à cette situation, les partis d'opposition et la société civile menassent de déclencher un mouvement de contestation populaire au cas où le Président Pierre NKURUNZIZA serait désigné par le parti CNDD-FDD comme candidat pour un 3ème mandat.

§3. Désignation du Président Pierre NKURUNZIZA comme candidat à l'élection présidentielle par son parti CNDD-FDD

Après la désignation du Président Pierre NKURUNZIZA comme candidat à l'élection présidentielle de 2015, il s'est observé une forte mobilisation de la société civile aux côtés de l'opposition politique dans une alliance *-de facto-* pour le respect de la constitution et de l'accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation au Burundi.

Aux yeux de cette alliance, la candidature de Pierre NKURUNZIZA ne violait pas seulement la lettre de la Constitution de 2005 mais encore et surtout l'esprit de l'accord d'Arusha ayant inspiré la rédaction de ladite Constitution[63]. Hormis les contestations émanant de l'opposition et de la société civile, il importe de signaler que la candidature du Président NKURUNZIZA au 3ème mandat a également fait objet de contestation au sein de son parti.

Pour avoir ouvertement exprimé leur opposition à sa candidature, plusieurs cadres issus du parti au pouvoir ont été démis de leurs fonctions. Les décisions de licenciement de ces cadres sont tombées après la signature par ces derniers d'une pétition datée du 20 mars 2015. Parmi les signataires figuraient entre autres le porte-parole du président, celui du parti CNDD-FDD, certains gouverneurs de provinces, le Directeur Général de la Radiotélévision nationale du Burundi (RTNB), certains employés de l'Assemblée nationale ainsi que certains hauts cadres de la Commission nationale des terres et autres biens (CNTB) pour ne citer que ceux-là[64].

[62] Rapport d'enquête de la FIDH sur la situation de 2015 au Burundi. FIDH-Burundi : Eviter l'embrasement. Wwww.fidh.org

[63] S.KOKO & T.YUMA KALULU. ; *La question du troisième mandat présidentiel au Burundi : Quelles leçons pour la République démocratique du Congo ?*, op.cit, p.23

[64] Idem

Cependant pour le Président Pierre NKURNZIZA et ses partisans, sa candidature était conforme à la Constitution de 2005 en ce sens que cette dernière aurait dans son article 302, introduit une sorte de présidence transitoire pour le premier mandat post-transitionnel (2005-2010) travers un mode électoral « exceptionnel » (suffrage universel indirect) et même une certaine limitation de pouvoir présidentiel (le Président ne pouvant pas dissoudre le Parlement). Ces contestations au sujet de la légalité de la candidature du Président Pierre NKURUNZIZA ont amené un groupe de quatorze sénateurs à saisir, en date du 28 avril 2015, la Cour constitutionnelle qui est le seul organe compétent et habilitée pour se prononcer sur la conformité de ladite candidature avec la constitution[65].

Dans son arrêt RCCB 303 du 04/5/ 2015, la Cour constitutionnelle a conclu qu'elle ne trouve aucune entrave à la candidature de pierre NKURUNZIZA à l'élection présidentielle de juillet 2015. Dans ce verdict, la Cour déclare *: « le renouvellement à une seule et dernière fois de l'actuel mandat présidentiel au suffrage universel direct pour cinq ans n'est pas contraire à la constitution de la République du Burundi du 18 mars 2005*[66] *».*

Etant donné que la cour constitutionnelle tranche en premier et dernier ressort, son arrêt RCCB 303 du 04/5/ 2015 n'a pas pu convaincre l'opposition et la société civile qui avaient déclenché les manifestations depuis le 26 avril 2015, cette décision est restée sans effet à leur égard et leur a poussé à continuer à faire recours à la rue en intensifiant les manifestations qu'elles avaient déjà entamées.

§ 4. Eclatement des manifestations anti 3ème mandat

Le 26 avril 2015, des milliers de manifestants descendent dans la rue pour manifester contre la candidature de Pierre NKURUNZIZA qu'ils jugent anticonstitutionnelle et contraire aux accords d'Arusha de 2000, ce qui provoque des affrontements violents entre la police et ces manifestants causant des morts aussi bien dans les rangs de la police que des manifestants, des arrestations et des emprisonnements.

Il est important d'observer que plusieurs cas de répression violente ont été enregistrés au cours de la période la période de contestation autour de la recevabilité de la candidature du Président Pierre NKURUNZIZA. Cependant il importe de signaler que la violence armée n'a pas été l'apanage du seul gouvernement. A plusieurs reprises et a plusieurs endroits principalement dans la capitale de Bujumbura, les forces de sécurité ont également été la cible d'attaques armées de la part des groupes non identifiés.

[65] FIDH & L. ITEKA., *BURUNDI : Eviter l'embrasement, Rapport d'enquête sur la situation au Burundi*, mai 2015, 45p. disponible en ligne sur www.fdih.org

[66] Arrêt RCCB 303 rendu par la Cour Constitutionnelle du Burundi le 04 mai 2015.

En réplique à ces attaques les ciblant spécifiquement, les forces de l'ordre ont procédé à une vague d'opérations de bouclage, de perquisitions, d'arrestations et parfois d'exécutions sommaires dans des quartiers considérés comme contestataires entre autres Cibitoke, Musaga, mutakura, Ngagara, Kanyosha, Nyakabiga. Les manifestations se sont soldées par le coup d'Etat manqué du 13 mai 2015.

§ 5. Tentative de Coup d'Etat du 13 mai 2015

Le 13 mai 2015, alors que le Président de la République prenait part à une réunion extraordinaire des chefs d'Etat et des Gouvernements de la Communauté de l'Afrique de l'Est (EAC) à Dar es Salam, un groupe d'officiers des forces de sécurité dirigé par le Général Godefroid NIYOMBARE tente en vain de renverser le Président et de s'emparer du pouvoir à Bujumbura.

Ce général putschiste, ex-chef d'état-major et ex-chef des services de renseignements, assure, dans un message diffusé sur la radio privée Insaganiro, avoir le soutien de "beaucoup" d'officiers supérieurs de l'armée mais aussi de la police.

Cette tentative de coup d'Etat n'a pas manqué de produire beaucoup de conséquences néfastes aussi bien du côté sécuritaire que du côté sociale. Sur le plan sécuritaire, elle a étendu en premier lieu le champ de contestation politique aux forces de sécurité. A cet effet, le 14 mai 2015, de violents combats éclatent dès jeudi matin, entre militaires loyalistes et putschistes, à Bujumbura, autour des locaux de la télévision et de la radio nationales (RTNB), toujours sous le contrôle des partisans du Président.

En deuxième lieu, la tentative de coup d'Etat a introduit une dimension armée dans l'arsenal des stratégies utilisées par les opposants à la candidature du Président. En troisième lieu, il est important de signaler que les medias eux aussi n'ont pas été épargnés. Ils ont connus des représailles du régime dirigées effectivement contre leurs maisons (radio et télévision) privées dont les putschistes s'étaient servis lors de la tentative du coup d'Etat. La plupart d'entre elles ont été incendiés, leurs matériels confisqués, le gouvernement doutant de leur objectivité et leur impartialité.

Selon le rapport de «international media support(ISM) », sur les médias burundais pendant la crise électorale de 2015, quatre principales chaines de radio privées indépendantes à savoir Bonesha, Isanganiro, et radio Renaissance et Radio publique africaine ont été détruites en mi-mai 2015 en même temps que Rema FM, une chaine proche du parti au pouvoir[67].

[67] Rapport de « international media support(ISM) » Sur les médias burundais pendant la crise électorale de 2015, juin 2015 https://www.mediasupport.org/wp-content/uploads/2015/06/radio-silence-burundi-fr-ims-2015.pdf (consulté le 02/5/2020)

Comme conséquences sociales, il sied de souligner que la crise née de la contestation de la candidature du Président NKURUNZIZA au troisième mandat, a exacerbé les relations entre les forces de sécurité et les populations civiles compte tenu du rôle joué par ces forces de sécurité dans la répression des manifestation populaires organisées pour dénoncer ladite candidature puis la réélection du Président NKURUNZIZA.

Cette crise n'a pas manqué de provoquer les pertes en vies humaines et obliger les populations de fuir vers les pays voisins et occidentaux. Selon S.KOKO et T.YUMA KALULU « *la conséquence sociale directe de crise politique burundaise est le décès des civils et leur déplacement au sein comme en dehors de leur pays. Plus d'une année depuis le début de la crise, l'on dénombre près de 400.000 burundais ayant cherché asile dans les pays voisins notamment au Rwanda, en République démocratique du Congo (RDC) et en Tanzanie »*[68]. Plusieurs acteurs politiques ainsi que certains responsables du putsch avorté du 13 mai 2015 et certains responsables de la société civile ont également pris le large pour se réfugier vers le Rwanda et les pays de l'occident en l'occurrence la Belgique.

Face à cette situation de violation des droits de l'homme, le Gouvernement et l'opposition s'accusent mutuellement. En effet, dans une déclaration sortie lors de la 15ème assemblée des Etats parties au statut de Rome, l'ambassadeur du Burundi à La Haye a fait savoir que la violence a couté la vie et les biens des victimes civiles forçant des centaines des milliers à fuir en exil dans les pays voisins et dans les pays occidentaux.

Pour ce diplomate burundais accrédité à La Haye, cette violence a été coordonnée par certains politiciens radicaux, certains militants de la société civile, certaines organisations non gouvernementales (ONG) nationales et internationales, des gouvernements étrangers et un petit groupe de militaires et policiers qui ont organisé un coup d'Etat avorté du 13 mai 2015[69]. Selon la même déclaration, cette violence est qualifiée d'actes de terreurs visant à rendre le pays ingouvernable pour permettre une intervention étrangère destinée au changement du régime.Quant à l'opposition soutenue par les activistes de la sociétés civile, ils accusent à leur tour le Gouvernement d'être responsables des exactions et des violations des droits de l'homme commises pendant les manifestations qu'ils ont déclenchées depuis le 26 avril 2015 aux cours de la campagne de ce qu'ils ont appelée *« halte au 3ème mandat »*[70].

[68] S.KOKO & T.YUMA KALULU. ; *La question du troisième mandat présidentiel au Burundi : Quelles leçons pour la République démocratique du Congo ?*, journal of african elections, 2017, 97-131pp, op.cit, p.23

[69] Déclaration de S.E Vestine Nahimana, Ambassadeur du Burundi à La Haye lors de la 15ème session de l'assemblée des Etats parties au statut de Rome, du 16 au 24 novembre 2016, La Haye, Pays-Bas.

[70] FIDH & L. ITEKA., BURUNDI : *Eviter l'embrasement, Rapport d'enquête sur la situation au Burundi*, op.cit, p.16

L'on pourra constater à ce propos que le rapport d'enquête sur la situation au Burundi produit par la FIDH et la ligue ITEKA pointe du doigt la police burundaise et la ligue des jeunes affiliés au Parti CNDD-FDD *(Imbonerakure)* les accusant d'être responsables des violences susmentionnées dans les termes suivants : *« A partir du 26 avril 2015, les policiers déployés par centaines dans plusieurs quartiers de la capitale, se sont confronté à des milliers de manifestants descendus dans les rues en faisant usage de grenades lacrymogènes, de canons à eau, de balles en caoutchouc, et des balles réelles. (…) plusieurs informations concordantes révèlent par ailleurs la participation des éléments d'Imbonerakure dans la répression des manifestants, aux côtés des forces de police*[71]*».*

Les accusations de ces organisations de défense des droits de l'homme peuvent également être découvertes à travers les renseignements qu'elles ont communiqués, en qualité de représentants des victimes, au Procureur de la CPI au titre des griefs formulés contre les institutions de l'Etat du Burundi.

Ces accusations portent essentiellement sur les actes de violences qui auraient été commis par les forces de sécurité et les membres des *Imbonerakure* comme l'exprime la partie contextuelle de la décision de la CPI relative à la demande d'autorisation d'ouvrir une enquête dans le cadre de la situation au Burundi qu'il importe de mentionner quelques passages illustratifs suivants :

« Les violences se sont aggravées lorsque, le 13 mai 2015, les membres des forces de sécurité ont lancé un coup d'Etat. (…) les forces de sécurité appuyées par des membres des Imbonerakure, ont mené des opérations de bouclage et de perquisition dans les quartiers de Bujumbura où avaient eu lieu des attaques contre les forces de sécurité ou qui étaient considérés comme proche de l'opposition ».

« (…) les forces de sécurité et les membres des Imbonerakure ont sommairement exécuté des civils soupçonnés d'avoir attaqué les forces de sécurité ou d'avoir manifesté (…) des arrestations de masse ont été effectuées dans le contexte de ces opérations, accompagnées ou suivies d'actes de tortures et de viols »[72]*.*

Cette situation de violence caractérisée par un climat d'accusations mutuelles de la part des acteurs sus indiqués n'a pas tardé de susciter un sentiment d'inquiétude à l'égard de la communauté internationale et d'activer la réaction du procureur de la CPI sur le sort réservé au respect des droits de l'homme.

[71] FIDH & L. ITEKA., *BURUNDI : Eviter l'embrasement, Rapport d'enquête sur la situation au Burundi*, op.cit, p.20

[72] Décision de la CPI N°ICC-01/17-X du 25 octobre 2017 relative à la demande d'autorisation d'ouvrir une enquête dans le cadre de la situation au Burundi, p. 21

C'est ainsi que pas mal de déclarations ont été sorties par le Bureau du procureur mettant en garde tous ceux qui se rendraient coupables des crimes relevant de la compétence de la Cour pénale internationale en les rappelant qu'ils ne pourront pas échapper aux poursuites de la Cour et qu'un examen préliminaire y afférent va être mis en œuvre.

§ 6. Mise en garde du Procureur de la CPI

Dans sa déclaration du 8 mai 2015 au sujet des violences préélectorales, le Procureur de la Cour pénale internationale, Madame Fatou Bensouda, exprime la crainte d'une escalade de violences débouchant sur la commission des crimes internationaux et proclame ce qui suit : «*je suis préoccupée par les tensions croissantes dans le pays et l'idée qu'une escalade de violence qui pourrait déboucher sur la commission de crimes graves relevant de la compétence de la Cour pénale internationale (« CPI » ou « la Cour »)* ».

A ce propos, Madame Fatou Bensouda rappelle que la CPI a été créée dans l'objectif de juger les personnes accusées des crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale à savoir, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et le crime de génocide lorsque les Etats ne le font pas.

Dans le cas de la situation préélectorale au Burundi donnerait lieu à la commission des crimes à grande échelle, le procureur de la CPI ne doute pas d'exprimer sa détermination à enquêter de tels crimes et à en poursuivre les auteurs en disant : *«(…) Mon bureau n'hésitera pas à ouvrir des enquêtes conformément à des critères définies par le Statut de Rome ».* Dans cette optique, le Procureur de la CPI interpelle les dirigeants politiques du Burundi de veiller à ce que leurs partisans s'abstiennent de toute violence tout en le prévenant que le Bureau du procureur va garder l'œil vigilant pour surveiller de près l'évolution de la situation et recenser tout acte d'incitation ou recours à la violence[73].

Dans le même ordre d'idées, le Procureur, Fatou Bensouda, a sorti une autre déclaration sur le Burundi dans laquelle elle a exprimé sa préoccupation face aux risques accrus de violences et a mis en garde quiconque inciterait, ordonnerait, solliciterait ou encouragerait la commission des crimes relevant de la compétence de la CPI. Par cette déclaration, le procureur ne mâche pas les mots en réitérant son engagement et sa détermination à poursuivre les présumées responsables de ces crimes en précisant que *: « Si certains agissements- que ce soit des forces de sécurité, des milices ou tout groupe armée- devraient constituer des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité ou des actes de génocide, personne ne doit douter de ma détermination à remplir ma mission de sorte que ces crimes ne restent pas impunis ».*

[73] Déclaration du Procureur de la Cour pénale internationale, Fatou Bensouda, au sujet des récentes violences préélectorales au Burundi, 8 mai 2015, https://www.icc-cpi.int/Pages/item.aspx?name=OTP-STAT-150508&ln=fr (consulté le 4/6/2020).

Pour concrétiser son intention de dissuasion d'éventuels présumés auteurs des crimes, le Procureur de la CPI a procédé l'annonce de l'ouverture de l'examen préliminaire dans le cadre de la situation au Burundi à travers sa déclaration du 26 avril 2016.

§ 7. Ouverture de l'examen préliminaire de la CPI sur la situation au Burundi

La situation de crise qui a secoué le Burundi depuis la période 2015 a incité le Procureur de la Cour pénale internationale, Madame Fatou Bensouda, à annoncer l'ouverture de l'examen préliminaire dans le cadre de la situation au Burundi.

En prenant la décision d'entamer l'examen préliminaire, le Procureur de la CPI affirme avoir examiné un certain nombre de communications et de rapport faisant état de meurtres, d'emprisonnements, d'actes de torture de viols et autres formes de violences sexuelle ainsi que les cas d'emprisonnement forcé. Dans cette perspective, le Procureur estime que plus de 430 personnes auraient été tuées, 3.400 personnes au moins auraient été arrêtées et plus de 230.000 burundais auraient été contraints de se réfugier dans des pays voisins.

Il s'avère nécessaire de signaler qu'un examen préliminaire ne constitue en aucun cas une enquête, mais un processus par lequel les renseignements disponibles sont examinés afin de déterminer en toute connaissance de cause s'il existe ou non une base raisonnable pour ouvrir une enquête au regard des critères posés par le statut de Rome.

Selon A.K. AMOULGAME, les examens préliminaires occupent une place importante dans la procédure pénale de la Cour pénale internationale, car ils permettent de déterminer les situations qui feront l'objet d'enquête et de poursuites. Ils sont menés en toute discrétion par le Bureau du Procureur qui peut les engager de sa propre initiative ou à partir du renvoi d'un Etat partie ou du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies. Les examens préliminaires débouchent, après le test de compétence, de la recevabilité et des intérêts de la justice, sur une décision du procureur sur l'opportunité d'ouvrir ou non une enquête[74].

§ 8. Quelles sont les raisons avancées pour justifier le retrait ?

Les raisons avancées pour claquer la porte de la CPI sont susceptibles d'être classées en deux catégories notamment les raisons officielles et les raisons officieuses[75].

[74] A.K. AMOULGAM. ; *Examens préliminaires à la Cour pénale internationale : Fondements juridiques, pratique du Bureau de la Procureur et développements judiciaires*, Revue québécoise de droit international, 2019, pp.174-202. https://www.sqdi.org/wp-content/uploads/173-202-Examens-pre%CC%81liminaires-a%CC%80-la-cour-pe%CC%81nale-internationale-fondements-juridiques-pratique-du-bureau-de-la-procureure-et-de%CC%81velopp (consulté le 5/6/2020)

[75] Dossier Cour Pénale Internationale et le retrait des Etats. http://www.unilim.fr/iirco/wp-content/uploads/sites/48/2017/06/Dossier-CPI-et-retrait-des-Etats.pdf (consulté le 09/3/2020)

A. Les raisons officielles

Les arguments officiellement avancés par le Burundi pour justifier la raison d'être de la décision du retrait telle que notifiée au Secrétaire Général des NU le 27 octobre 2016, ne s'éloignent nullement ce ceux des autres pays du continent africain en général.

Pour la quasi-totalité des pays africains tout comme le Burundi, les motifs de divorcer avec la CPI sont entre autres le néocolonialisme, la chasse raciale, l'injustice, la partialité, le non-respect du principe de souveraineté, etc. Mais, la principale raison avancée par les Etats pour décider le retrait est que la Cour pénale internationale enquête quasi-exclusivement en Afrique. A cet effet, l' « Afrocentrisme » est la raison officielle du retrait des Etats. Cette principale reproche se penche sur le fait les enquêtes que la CPI a déjà amorcées portent essentiellement sur l'Afrique.

Cela semble être prouvé par le fait que 23 affaires[76] qui sont devant la CPI jusqu'en 2016 concernent des Etats africains entre autres les suivants : Darfour : Bahar Idriss Abu Garda, Abdullah Banda, Ahmad Harun, Ali kushayb ; Soudan : Omar Hassan Ahmad Al Bashir, Abdel Raheem Muhammad Hussein ; Mali : Ahmad al Faqi Al mahdi ; Kenya : Walter Osapiri Barasa, Paul Gicheru, Philip Kipkoech, William Ruto, Uhuru Kenyata ; Centrafrique : Jean Pierre Bemba Gombo ; RDC : Germain Katanga, Thomas Lubanga Dyilo, Mathieu Ngujolo Chui, Bosco Ntaganda ; Côte d'Ivoire : Laurent Gbagbo, Charles Blé Goudé ; Ouganda : Joseph Kony, Raska Lukwiya et Okot Odhiambo ; Rwanda : Callixte Mbarushimana, Sylvestre Mudacumura…

Le fait que les enquêtes de la CPI portent quasi-exclusivement sur le Etats africains est la plus grande critique prononcée à l'encontre de la juridiction permanente. C'est l'une des raisons avancées pour se retirer du statut de Rome. Ainsi la CPI a été qualifiée de juridiction des « vainqueurs », « hégémonique » ou encore « néocolonialisme », de juridiction injuste et partiale prise pour « Chasse raciale » par l'UA en ce sens que depuis son entrée en fonction en 2003, huit des neuf enquêtes lancées par les magistrats de La Haye visent des pays africains[77]. Ainsi la CPI est accusée de préférer de toute évidence viser les dirigeants africains comme l'a déclaré l'Afrique du Sud par la voie de son Ministre de la justice Michael Masutha[78].

[76] Dossier Cour Pénale Internationale et le retrait des Etats. http://www.unilim.fr/iirco/wp-content/uploads/sites/48/2017/06/Dossier-CPI-et-retrait-des-Etats.pdf (consulté le 09/3/2020)

[77] S.DEZALAY. ; *L'Afrique contre la Cour pénale internationale ? Eléments sociogenèse sur les possibles de la juridiction internationale, Revue de politique africaine*, éd. karthala, 2017, pp.165-182

[78] https://www.lci.fr/international/cour-penale-internationale-les-consequences-du-retrait-de-l-afrique-du-sud-du-burundi-et-du-soudan-2008954.html consulté le 17/03/2020

En outre la CPI est accusé d'accorder *« une attention particulière aux Etats africains alors que des violations patentes sont commises par d'autres*[79] ». De ce fait, les critiques vont jusqu'à en déduire que la CPI mène une politique de *« deux poids, deux mesures »* ou encore qu'elle œuvre dans le sens du néocolonialisme[80]. Cette position semble être réconfortée par le Gabonais Jean Ping dans le discours qu'il a prononcé lors d'un sommet de l'Union Africaine qui s'est tenu en fin juin et début juillet 2011 à Malabo, en Guinée équatoriale :

«(.....) Premièrement nous sommes pour la lutte contre l'impunité, nous ne sommes pas pour l'impunité (....) pourquoi il n'y a d'autres personnes à juger que des africains ? C'est la question que l'on se pose. Il y a eu des problèmes au Sri Lanka, le Procureur n'a rien pu faire. Il n'a pas osé, il y a eu des problèmes à Gaza comme vous le savez, il n'a pu rien faire, il y a eu des situations comme ce qui se passe en Irak où sur la base de mensonges, il y a eu un demi-million de morts, il n'a rien fait (...). Nous sommes contre la façon dont la justice est rendue par lui, on dirait que c'est seulement en Afrique qu'il y a des problèmes (...) »[81]

Pour le cas d'espèce et en ce qui concerne les raisons officielles, le Gouvernement du Burundi accuse la CPI de comploter contre le Burundi dans le dessein de changement de régime et de renversement des institutions démocratiques initiées par le peuple *: « Cette décision atypique dans les annales de la justice internationale, s'inscrit dans la logique d'un vaste complot contre le Burundi visant particulièrement les institutions mises en place démocratiquement par le peuple à travers les élections libres et transparentes et ce depuis l'indépendance du pays issue des élections de 1961 »*[82]. Il dénonce également la violation des principes de la complémentarité, et de la souveraineté tout en accusant la CPI de devenir un instrument politique des grandes puissances qui financent son fonctionnement et rémunèrent ses magistrats pour infliger des injustices aux Etats plus faibles : *« constatant que cette décision unilatérale de la Procureur constituait une violation grave des statuts de Rome en ce qui concernent le principe de la complémentarité entre la CPI et les Etats parties, le Gouvernement du Burundi a pris la décision de se retirer de ces statuts parce que cette cour est devenue un instrument politique des puissances qui financent son fonctionnement et rémunèrent ses magistrats »*[83]

[79] ONU, Afrique du Sud, Déclaration de la République Sud-Africaine sur la Décision de se retirer du Statut de Rome de la cour Pénale internationale, C.N.786.2016.TREATIES-XVIII.10, 19 octobre 2016, p.2

[80] J.B. JEANGENE VILMER. ; *L'Afrique et la Cour Pénale Internationale : Chronique d'un divorce annoncé,* http://theconversation.com/lafrique-et-la-cour-penale-internationale-chronique-dun-divorce-annonce-68040 consulté le 18/3/2020

[81] Discours du Gabonais Jean Ping lors d'un sommet de l'Union Africaine tenu à Malabo en Guinée équatoriale en fin juin-début juillet 2011, cité par Edwige Michel Biessou dans *« Analyse des critiques des Etats africains à l'encontre de la politique répressive de la CPI »*. Droit.2017. Dumas -01774148

[82] Déclaration du Gouvernement du Burundi du 15 novembre 2017 sur son retrait de la Cour Pénale Internationale (CPI), p.1, point 2.-

[83] Déclaration du Gouvernement du Burundi du 15 novembre 2017 sur son retrait de la Cour Pénale Internationale (CPI), p.5, point 14.-

(…….) « Avec un acharnement aussi injuste contre un Etat souverain et ses ambitions légitimes, il y a longtemps que le Burundi se serait retiré de la CPI, n'eût été la patience légendaire mais qui ne signifie pas la résignation qui caractérise le peuple burundais. Mais il a fallu laisser le temps à ses partenaires pour qu'ils se rendent comptes que les injustices infligées par les grandes puissances aux Etats plus faibles constituent une menace sérieuse sur les Nations Unies et ses Institutions »[84].

Il s'avère, tout de même, important de noter que l'annonce du procureur de la CPI le 25 avril 2016 de procéder à l'ouverture d'un examen préliminaire sur la situation prévalant au Burundi depuis avril 2015 a été, dans le chef de l'Etat burundais, un élément déclencheur d'exprimer la volonté de claquer la porte de la CPI.

C'est ainsi les hautes instances du pays ont accéléré les procédures y relatives de telle manière que le 07 octobre 2016 l'Etat du Burundi annonce la volonté de se retirer du statut de la Cour, le 12 octobre 2016 les deux chambres du parlement burundais votent le projet de loi portant retrait du statut de Rome de la CPI, le 18 octobre 2016 le Président de la République procède à la promulgation de ladite loi et le 27 octobre de la même année, l'Etat du Burundi adresse officiellement la notification de la décision de retrait au Secrétaire Général l'Organisation des (ONU).

B. Les raisons officieuses

La principale raison officieuse qui motive les Etats africains, de quitter la CPI est la volonté de certains chefs d'Etat d'échapper à leur responsabilité pénale pour des exactions commises sur leur territoire[85]. L'exemple typique est celui de l'affaire de l'ex Président soudanais Omar EL BECHIR.

Bien que les États africains aient fortement contribué à la création de la CPI, les poursuites engagées par le procureur à l'encontre du Président EL BECHIR vont déclencher une vague de reproches et d'indignations de la part des chefs d'États africains. Ainsi Mouammar KHADAFI l'ex Chef d'État libyen et président en exercice en 2009 a déclaré *: « Cette Cour est contre les gens qui ont été colonisés dans le passé et que les occidentaux veulent recoloniser. Il s'agit de la pratique d'un nouveau terrorisme mondial...Si nous autorisons une telle chose, qu'un président soit arrêté et jugé, comme le président Bashir, nous devrions aussi juger ceux qui ont tué des centaines, des millions d'enfants en Irak et à Gaza »*[86].

[84] Déclaration du Gouvernement du Burundi du 15 novembre 2017 sur son retrait de la Cour Pénale Internationale, op.cit.p34

[85] M. NICOLAS. ; *Dossier : La Cour pénale internationale et le retrait des Etats Parties*, IiRCO, Fondation Université de Limoges, 2017 p.66

[86] A. M. MANIRABONA, *Vers la décrispation de la tension entre la Cour pénale internationale et l'Afrique : quelques défis à relever,* (2011) 45 (2) Revue juridique Thémis.
https://ssl.editionsthemis.com/uploaded/revue/article/9730_45-2_Manirabona.pdf

De tels propos véhiculent une perception africaine négative de la justice pénale internationale selon laquelle la Cour est un outil de colonialisme qui se déguise en une forme judiciaire[87]. Les États africains considèrent que le choix des poursuites du procureur est dicté par les États puissants à travers l'organe décisionnel onusien qu'est le Conseil de Sécurité (CS). D'une manière ou d'une autre les États puissants, en raison de leurs pouvoirs financiers et politiques, influencent le pouvoir décisionnel tant du CS que du procureur.

Le prolongement des poursuites à l'encontre de chefs d'État africains en exercice est perçu par les États africains comme une atteinte à la souveraineté des États africains et donc de l'Afrique. Après le mandat d'arrêt émis contre EL BECHIR, le procureur a ouvert une enquête au Kenya pour les violences commises lors des élections de 2008 en mettant en cause le président et le vice-président du Kenya, Uhuru KENYATTA et William RUTO SAMOEI, avant que les charges contre ces derniers ne soient abandonnés. L'UA a contesté ces poursuites en soutenant que les chefs d'État ou de gouvernements en exercice ne peuvent être poursuivis par la Cour durant leur mandat, car ils bénéficient de l'immunité.

Bon nombre de dirigeants africains se sentant traqués, affirment par le biais de l'UA que l'objectif de la Cour à laquelle ils pensaient adhérer en 1990 a totalement dévié de son but premier et s'inscrit désormais dans une optique de justice dirigée contre l'Afrique.

Omar El BECHIR au Soudan et Uhuru KENYATTA au Kenya, tous deux présidents en exercice, lorsqu'un mandat d'arrêt de la CPI fut lancé contre eux, ne représentent que deux noms dans la longue liste de hautes personnalités africaines invitées à comparaître devant cette cour. Plus récemment le procès de Laurent GBAGBO, ancien président de la Côte d'ivoire, a provoqué un vaste sentiment d'indignation tant au sein de la population africaine qu'au sein de l'UA[88].

Pour le cas du Burundi, il est pertinent de constater que la déclaration sortie par le Gouvernement à l'occasion de son retrait du Statut de la Cour pénale internationale porte en son sein, des passages révélateurs des raisons officieuses motivant le divorce avec ladite Cour. D'une manière implicite, cette déclaration pourrait faire croire qu'il s'agit de la volonté de vouloir échapper à la condamnation et à la poursuite des plus hauts responsables des institutions de l'Etat Burundais comme l'ont peut le découvrir à travers le 13ème point de ladite déclaration en considérant le style de sa rédaction :

[87] P.MANIRAKIZA. ; *L'Afrique et le Système de justice pénale internationale,* african journal of legal studies, 2009 P.21-52, voir p.32.

[88] S.L. ANGUEZOMO. *; Les tensions entre l'Union africaine et la cour pénale internationale à l'occasion de la poursuite des chefs d'Etats africains,* Mémoire de Master, Université de Limoges, faculté de droit et des sciences économiques, Année Universitaire 2015/2016, P.10-11,
https://www.memoireonline.com/01/17/9569/Les-tensions-entre-lunion-africaine-et-la-cour-penale-internationale--loccasion-de-la-pours.html (consulté le 22/3/2020)

« (….).le dernier acte de cette mise en scène du recours au forcing dans ce jeu de déstabilisation du Burundi par l'Union Européenne sous la pression de la Belgique a été la course contre la montre pour obtenir la poursuite et la condamnation des plus hauts responsables des institutions de l'Etat par la CPI, la Procureur de la Cour pénale internationale (CPI) Fatou Bensouda sous la pression de l'E.U a pris la décision en avril 2016 de l'ouverture d'un examen préliminaire, une étape préalable à une enquête sur les violences commises au Burundi depuis avril 2015sur base de faux rapports rédigés par les Ongs de défenses des droits de l'homme déjà acquises au complot contre le Burundi »[89].

De cette motivation, il y a raison de penser que derrière la décision de retrait se dissimule la stratégie de vouloir protéger les responsables de différentes institutions contre les poursuites éventuelles de la Cour pénale internationale.

Section 2. Est-il juridiquement possible de poursuivre les crimes internationaux présumés commis au Burundi après le retrait ?

Poser la question de savoir s'il est juridiquement possible de poursuivre les crimes internationaux présumés commis au Burundi revient, en d'autres termes, à se demander si la Cour pénale internationale a la compétence de connaitre les crimes qui auraient été commis lorsque le Burundi était encore réputé Etat partie au statut de Rome de la CPI malgré la prise d'effet de la décision du retrait. Nous estimons que ces interrogations trouvent solutions dans la décision rendue par la chambre préliminaire III de la CPI le 25 octobre 2017 et dans l'analyse de l'article 127 alinéa 2 du statut de Rome qui réglemente le retrait mais également dans la critique du refus de coopérer de l'Etat en cause.

§ 1. Analyse de l'article 127 alinéa 2 du Statut de Rome de la CPI

L'article 127 alinéa 2 du statut de Rome prévoit que le retrait ne dégage pas l'Etat des obligations mises à sa charge par le Statut alors qu'il était partie, y compris les obligations financières encourues et n'affecte pas non plus la coopération établie avec la cour à l'occasion des enquêtes et procédures pénales à l'égard desquelles l'Etat avait le devoir de coopérer qui ont été commencées avant la date à laquelle le retrait a pris effet ; le retrait n'affecte en rien la poursuite de l'examen des affaires que la cour avait déjà commencées à examiner avant la date à laquelle il a pris effet. A partir des dispositions de l'article 127 alinéa 2 nous pouvons dégager plusieurs conséquences notamment : d'une part le retrait n'affecte en rien la poursuite de l'examen des affaires que la Cour avait déjà commencé à examiner avant la date à laquelle il a pris effet et d'autre part le retrait n'affecte pas la coopération établie avec la Cour à l'occasion des enquêtes et des procédures pénales.

[89] Déclaration du Gouvernement du Burundi, op. cit, p.32

La Cour pénale internationale est ainsi compétente pour juger des crimes contre l'humanité, des actes de génocide et des crimes de guerre commis sur le territoire du Burundi ou par les ressortissants burundais avant ladite date[90].

A. Le retrait n'affecte en rien la poursuite de l'examen des affaires que la cour avait déjà commencées à examiner avant la date à laquelle le retrait a pris effet

Au sujet du champ d'application de l'alinéa 2 de l'article 127, certains auteurs affirment que le cas de l'examen préliminaire n'est pas visé. Selon Pacifique MANIRAKIZA, le champ d'application de l'alinéa 2 de l'article 127 du statut de la CPI ne présente donc aucune ambigüité. En cas de retrait, l'Etat est tenu de coopérer si la décision intervient après que les enquêtes ou les poursuites aient été commencées ou lorsqu'une affaire est déjà pendante devant la cour. L'article 127(2) ne vise pas les situations d'examen préliminaire.

En réalité, c'est le souci de transparence de procédure qui pousse la procureure à annoncer qu'elle amorce un examen préliminaire d'une situation. Elle n'est pas juridiquement tenue de rendre sa décision publique. A ce stade, donc l'Etat concerné, en l'occurrence le Burundi, n'encourt aucune obligation dans la mesure où il n'a rien à répondre devant la justice.

L'examen préliminaire d'une situation par le Bureau peut être amorcé sur la base a) de renseignements transmis par des particuliers ou des groupes, des États, des organisations intergouvernementales ou non gouvernementales ; b) du renvoi de la situation par un État partie ou par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies ; ou c) d'une déclaration déposée par un État en vertu de l'article 12-3 du Statut, par laquelle celui-ci consent à ce que la Cour exerce sa compétence.

Une fois qu'une situation a été détectée, les facteurs exposés aux alinéas a) à c) de l'article 53-1 du Statut fixent le cadre juridique de l'examen préliminaire et prévoient qu'en vue de déterminer s'il existe une base raisonnable pour ouvrir une enquête sur la situation, le Procureur examine la compétence (ratione temporis, ratione materiae et ratione loci ou ratione personae), la recevabilité (complémentarité et gravité) et les intérêts de la justice[91].

[90] P. CAPIZZI. ; *Le retrait du Burundi de la Cour Pénale Internationale : Quelles conséquences ?*, La Revue des droits de l'homme Revue du Centre de recherches et d'études sur les droits fondamentaux Actualités Droits-Libertés | 2016 (consulté le 22/01/2020)

[91] Document de politique générale relatif aux examens préliminaires, Rapport sur les activités menées en 2019 en matière d'examen préliminaire | Remarks of ICC Prosecutor Fatou Bensouda at the Presentation of the 2019 Annual Report on Preliminary Examination Activities.

Dans le cadre de la complémentarité positive prônée par le Bureau du Procureur (BdP), l'objectif d'un examen préliminaire n'est pas nécessairement d'aboutir à des enquêtes à tout prix, c'est plutôt de stimuler l'appareil judiciaire national d'entamer les enquêtes et éventuellement d'engager les poursuites, ce qui aurait pour effet d'alléger le fardeau à la procureure et l'empêcher ainsi de passer à l'étape suivante d'enquête. Dans une telle situation d'examen préliminaire, le Burundi ne serait pas obligé de coopérer avec la CPI[92].

De surcroit, Il est évident que le cas de l'examen préliminaire n'est pas expressément prévu dans la première partie de l'alinéa 2 de l'article 127. Il est également clair qu'un examen préliminaire est quelque chose de différent d'une enquête ou d'une procédure pénale, les deux étant des stades successifs et éventuels de la procédure. Par ailleurs, d'après P.CAPIZZI, cette conclusion semble être confirmée par le fait que cet alinéa ferait notamment référence aux obligations de coopération qui incombent aux Etats en vertu du chapitre IX du statut de Rome de la CPI qui ne s'applique pas au cours d'un examen préliminaire[93].

B. Le retrait n'affecte pas les enquêtes et procédures pénales à l'égard desquelles l'Etat avait le devoir de coopérer qui ont été commencées avant la date à laquelle le retrait a pris effet

L'article 127 dispose également que le retrait n'affecte pas la coopération établie avec la cour à l'occasion des enquêtes et des procédures pénales engagées avant que le délai d'un an ne soit arrivé à terme : *« Son retrait ne dégage pas l'Etat des obligations mises à sa charge par le Statut alors qu'il était partie,(…) n'affecte pas non plus la coopération établie avec la cour à l'occasion des enquêtes et procédures pénales à l'égard desquelles l'Etat avait le devoir de coopérer qui ont été commencées avant la date à laquelle le retrait a pris effet… »*

Au sens de cette disposition, la CPI continue d'être compétente à l'égard de tout crime relevant de sa compétence qui aurait été commis au Burundi ou par des ressortissants de cet Etat jusqu'au 26 octobre 2017 inclus. Par conséquent, l'exercice de cette compétence de la Cour, c'est-à-dire l'enquête et les poursuites visant les crimes contre l'humanité commis jusqu'au 26 octobre 2017 inclus n'est soumis à aucun délai[94] en ce sens que les crimes relevant de la compétence de la Cour pénale internationale sont imprescriptibles[95].

[92] P.P MANIRAKIZA., *Le retrait du Burundi de la Cour Pénale Internationale et ses implications*, Faculté de droit/ Section common law, Université d'Ottawa, 2016 https://www.arib.info/Le-retrait-du-Burundi-de-la-Cour-penale-internationale.pdf (consulté le 13/10/2019)

[93] P. CAPIZZI; *Le retrait du Burundi de la Cour Pénale Internationale : Quelles conséquences ?*, Op. cit, p.36

[94] Version publique expurgée de la déclaration relative à la demande d'autorisation d'ouvrir une enquête dans le cadre de la situation au Burundi rendue en application de l'article 15 du statut de Rome le 25 octobre 2017 (ICC-01/17-X-9-US-Exp), p.14

[95] Art.9, Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale

Dans le même ordre d'idées, cette solution est corroborée par le droit international générale notamment le droit coutumier pertinent, tel que codifié par la convention de vienne sur le droit des traités de 1969 (ci-après CVDT). En effet, l'article 70 de la CVDT dispose que *« A moins que le traité n'en dispose ou que les parties n'en conviennent autrement, le fait qu'un traité a pris fin en vertu de ses dispositions ou conformément à la présente convention : […] b) ne porte atteinte à aucun droit, aucune obligation ni aucune situation juridique des parties créés par l'exécution du traité avant qu'il ait pris fin »*[96]. Selon Clark, en vertu de cette règle générale, la CPI ne perdrait en aucun cas sa compétence pour les crimes commis avant que le retrait soit effectif[97].

Par contre, la situation pourrait tourner autrement si une demande d'autorisation d'ouvrir une enquête du procureur agissant *proprio motu*, soumise avant que le retrait ait pris effet serait encore pendante devant la Chambre préliminaire. Dans pareille situation, le Burundi serait libéré de toute obligation de coopérer. Comme Whiting a correctement noté, dès que le délai d'un an arrive à terme sans qu'une « enquête ou procédure pénale » au sens du deuxième alinéa de l'article 127 n'ait commencé, le Burundi n'aurait plus le devoir de coopérer au titre du chapitre IX du statut de la Cour[98].

Selon Robert Kolb, « Un Etat s'étant dégagé de ses obligations conventionnelles ne peut évidemment plus être tenu de coopérer à une enquête ou à une procédure initiée postérieurement à la date à laquelle son retrait a pris effet. L'on pourrait se poser la question de savoir si cette affirmation corresponde à la situation du Burundi. La réponse est négative. En effet pour le cas du Burundi la chambre préliminaire III avait déjà accordé au Procureur l'autorisation d'ouvrir une enquête pour les crimes présumés depuis avril 2015 au 25 octobre 2017 avant le retrait effectif du Burundi qui est intervenu le 27 octobre 2017. Cela veut dire que jusqu'en cette date le Burundi était encore partie au statut de la Cour et par conséquent lié de toutes les obligations découlant de la ratification du statut de la Cour. En date du 5 septembre 2017, le Procureur de la CPI avait déjà soumis la demande à la chambre préliminaire et l'arrêt y relatif a été rendu le 25 octobre 2017 deux jours avant la date du 27 octobre 2017 marquant le retrait effectif du Burundi.

Ainsi, la chambre préliminaire III précise : *« toute obligation du Burundi découlant de la décision qu'elle prendra sur le fondement de l'article 15-4 continuerait de s'appliquer après le retrait de cet Etat. La raison en est que la présente décision rendue avant le 27 octobre 2017, date de prise d'effet du retrait* [99]».

[96] CVDT http://www2.ecolex.org/server2neu.php/libcat/docs/TRE/Full/Fr/TRE-000867.pdf

[97] P. CAPIZZI.; *Le retrait du Burundi de la Cour Pénale Internationale : Quelles conséquences ?*, Op. cit, p.36

[98] P. CAPIZZI.; *Le retrait du Burundi de la Cour Pénale Internationale : Quelles conséquences ?*, Op. cit, p.38

[99] Version publique expurgée de la décision relative à la demande d'autorisation d'ouvrir une enquête dans le cadre de la situation du Burundi rendue en application de l'article 15 du statut de Rome le 25 octobre 2017 (ICC-01/17-9-US-Exp)

A cet égard, les arguments susmentionnés démontrent à suffisance qu'il est juridiquement possible de poursuivre les crimes internationaux présumés commis au Burundi après le retrait.

C. La décision de la chambre préliminaire III de la CPI du 25 octobre 2017 en rapport avec l'autorisation d'ouvrir une enquête sur la situation au Burundi

Dans sa décision «Nº ICC-01/17-x», la chambre préliminaire III a conclu que la cour était compétente pour connaitre les crimes qui auraient été commis lorsque le Burundi était partie au Statut de Rome de la CPI. La Chambre justifie sa motivation en disant qu'en ratifiant le Statut, un Etat accepte la compétence de la Cour à l'égard des crimes commis soit par ses ressortissants soit commis sur son territoire, et ce, de l'entrée en vigueur du statut à son égard jusqu'au moins un an après que l'Etat en question a déposé un instrument de retrait. Un tel retrait n'a aucune incidence sur l'acceptation de la compétence de la cour.

Par conséquent l'exercice de cette compétence, c'est-à-dire l'ouverture d'une enquête et le lancement des poursuites concernant les crimes commis jusqu'au 26 octobre 2017 inclus, reste possible après la prise d'effet du retrait du Burundi. L'enquête portera essentiellement sur les crimes contre l'humanité tels que définis par l'article 7 du Statut de Rome de la CPI.

Ainsi, la Chambre préliminaire III a considéré que les éléments justificatifs présentés par le Procureur de la CPI donnaient une base raisonnable de pouvoir ouvrir une enquête. Elle relève qu'au vu des renseignements disponibles, il existait une base raisonnable pour croire que depuis le 26 avril 2015 au moins, une attaque lancée contre la population civile burundaise est menée en application d'une politique d'Etat ayant pour but de réprimer les voix dissidentes et l'opposition à un troisième mandat de l'Ex Président Pierre NKURUNZIZA[100].

De ce qui précède, la CPI allègue que les crimes relevant de sa compétence, à savoir « *les crimes de meurtre et tentative de meurtre, d'emprisonnement ou privation grave de liberté, de viol, de disparition forcée et de persécution* » auraient été commis au Burundi en tant que crimes contre l'humanité et qu'il va dans l'intérêt de la justice et des victimes qu'une enquête y relative soit ouverte[101]. De plus la CPI se déclare compétente pour enquêter, poursuivre et la réprimer les auteurs desdits crimes en soulignant que l'inaction des autorités burundaises tranche la question conflit de compétence qui surviendrait à la suite du principe de complémentarité[102] de la CPI par rapport aux juridictions nationales.

[100] Version publique expurgée de la décision relative à la demande d'autorisation d'ouvrir une enquête dans le cadre de la situation du Burundi rendue en application de l'article 15 du statut de Rome le 25 octobre 2017 (ICC-01/17-9-US-Exp), op.cit, p.39

[101] CPI., *Questions et réponses relatives à la décision d'ouvrir une enquête concernant le Burundi*, ICC-PIOS-Q&A/BUR-001/17-Fra, 2017

[102] Préambule du Statut de Rome de la Cour pénale internationale *: « soulignant que la Cour pénale internationale dont le présent statut porte création est complémentaire des juridictions pénales nationales ».*

A cet égard la Chambre préliminaire III déclare de plus que *« malgré la création de trois commissions d'enquêtes et l'ouverture de procédure devant les tribunaux nationaux les autorités burundaises étaient demeurées inactives faces aux affaires pouvant découler de la situation au Burundi, et ce, soit par ce que i) les procédures ne concernaient pas les mêmes personnes que celles qui seront probablement visées par une enquête sur la situation au Burundi ou ne concernaient pas les mêmes crimes que ceux recensés par la chambre soit par ce que ii) les enquêtes menées par les autorités nationales étaient insuffisantes ».*

Ces arguments ci-haut mentionnés démontrent sans nul doute que le retrait du Burundi au statut de la Cour pénale internationale ne peut pas être un moyen de se soustraire à la justice internationale qu'incarne la CPI, ni de consacrer l'impunité des crimes relevant de la compétence de la Cour. Au regard des dispositions de l'article 127 du statut de la Cour et la décision de la Chambre préliminaire III sur l'ouverture de l'enquête sur les présumés crimes contre l'humanité commis au Burundi, il est clair que la CPI demeure compétente après la prise d'effet du retrait du Burundi.

Néanmoins, s'il est juridiquement possible qu'après le retrait, la CPI garde juridiquement la compétence de poursuivre les crimes internationaux présumés commis au Burundi, force est de constater qu'en pratique l'exercice de cette compétence demeure incertain tant que le Burundi évoque toujours le refus de coopérer avec la CPI.

§ 2. Incertitude face à l'exercice de la compétence de la CPI au Burundi

Quelques jours après la décision de la Chambre préliminaire III de CPI, le Gouvernement du Burundi a sorti plusieurs déclarations qualifiant d'injustes ladite décision, mais également rejetant toute forme de coopération avec la CPI. Nous pouvons citer à titre d'exemple *« la déclaration du Gouvernement du Burundi sur son retrait de la Cour pénale internationale (CPI)* telle que présentée par le Secrétaire général et porte-parole du Gouvernement en date du 15 novembre 2017, *« la déclaration de l'Ambassadeur du Burundi à La Haye du 27 octobre 2016 sur le pourquoi le Burundi s'est retiré du traité de Rome », « La déclaration de l'Ambassadeur du Burundi à La Haye lors de la 15ème session de l'assemblée des Etats parties au Statut de Rome ».*

Toutes ces déclarations véhiculent le message de protester contre l'intervention de la CPI au Burundi en l'accusant d'être injuste et néocolonialiste, d'empiété sur la souveraineté nationale et de violer le principe de la complémentarité tel que consacré par le Statut de Rome et d'agir sur base de faux rapports produits par l'opposition politique radicale et certaines ONGs et sur la pression de certaines puissances occidentales qui la financent en l'occurrence la Belgique et l'UE dont le souci est vouloir renverser les institutions nationales démocratiquement élues.

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement du Burundi durcit son camp et rejette en bloc toute coopération avec la CPI arguant non seulement qu'il a déjà divorcé avec elle mais également que l'authenticité de la décision d'ouverture de l'enquête est douteuse[103]. Face à cette réaction du gouvernement du Burundi, l'incertitude plane sur la manière dont la CPI pourra exercer pleinement sa compétence dans un pareil climat caractérisé par la méfiance et le refus de coopérer.

A. Le refus de coopérer

Dans le cadre de la situation au Burundi, le refus de coopérer avec la Cour pénale internationale apparait comme une arme importante dont détient le Gouvernement du Burundi pour faire face à la décision « ICC-01/17-9-US-Exp » d'autorisation d'ouvrir une enquête dans le cadre de la situation du Burundi rendue par la Chambre Préliminaire III de la CPI en application de l'article 15 du statut de Rome le 25 octobre 2017.

Le refus de coopérer constitue donc un obstacle à la procédure visant à engager des poursuites en temps voulu par la Cour pénale internationale. A ce titre, le refus de coopérer serait comparable, en quelque sorte, à un bâton mis dans les roues de la machine de la CPI afin de l'empêcher de continuer la marche ou de la freiner à atteindre l'objectif.

Cela étant, le statut de Rome spécifie que la coopération internationale et l'assistance judiciaire s'avèrent incontournables pour permettre à la Cour de remplir ses missions surtout en ce qui concerne les enquêtes et les poursuites qu'elle mène pour les crimes relevant de sa compétence[104].

Cela est d'autant évident du fait que les juridictions internationales dont la CPI, ne disposent d'aucune force de police chargée de faire exécuter leurs décisions contrairement aux juridictions internes où l'exercice de la fonction juridictionnelle s'accompagne d'une force de police judiciaire habilitée à exercer des actes de contrainte en vue de rendre effectives les décisions des tribunaux. C'est ce qu'exprimait Antonio Cassese[105] en ces termes : « *Ceux qui ont travaillé dans les tribunaux pénaux internationaux le savent bien : ces tribunaux n'ont pas de pouvoir de commander, car ils n'ont pas de pouvoir judiciaire à leur disposition.*

[103] Déclaration du Gouvernement du Burundi sur son retrait de la Cour pénale internationale (CPI) du 15 novembre 2017, en son 22ème point. Voir aussi le communiqué de presse de l'ambassade de la République du Burundi à La Haye sur l'autorisation d'ouvrir une enquête sur la situation au Burundi par le Procureur de la CPI, du 10 novembre 2017. Disponibles sur https://www.uantwerpen.be/en/projects/centre-des-grands-lacs-afrique/droit-pouvoir-paix-burundi/droits-de-l-homme/cour-penale-internationale/ (consulté le 14/5/2020)

[104] Art.86 et 87 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

[105] Premier président du Tribunal (TPIY), élu en novembre 1993, le juge Antonio Cassese a été reconduit dans ses fonctions en novembre 1995, pour un mandat de deux ans. Gabrielle Kirk McDonald lui a succédé en novembre 1997, et le Juge Cassese a alors été nommé président de la Chambre de première instance II, l'une des trois chambres de première instance du TPIY.

Pour recueillir des éléments de preuve, pour convoquer les témoins, pour effectuer des perquisitions ou des saisies, pour notifier et faire exécuter des mandats de comparution et d'arrêt, et même pour l'exécution des peines ils doivent d'adresser aux autorités nationales. Ces tribunaux sont donc dépourvus de pouvoir de contrainte, ce pouvoir demeure entre les mains des Etats souverains »[106].

Que pourra faire la CPI dans pareille situation ? La Cour peut prendre acte et en référer à l'assemblée des Etats parties (AEP) ou au Conseil de sécurité des NU lorsque c'est celui-ci qui l'a saisie. Or dans le cas d'espèce la Procureur Fatou Bensouda a amorcé la procédure de sa propre initiative *« Proprio motu »* sur base des renseignements lui fournis par les organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme. La question de non coopération du Burundi pourra alors être soumise à l'assemblée des Etats parties qui est compétente pour examiner, conformément à l'article 87, paragraphe 5 et 7 du statut de Rome toute question relative à la non coopération des Etats[107].

En tout état de cause, refuser de coopérer avec la CPI ne va pas permettre au Burundi de se placer dans une situation de non-droit qui lui permettrait de faire comme bon lui semble ou de se faire sourde oreille quant à la poursuite et la répression des crimes internationaux. La CPI reste potentiellement pertinente pour le pays tant que le Burundi ne s'est pas encore retiré de l'ONU. A cet effet, le Conseil de sécurité des Nations Unies (CSNU) a la prérogative de saisir la CPI pour autant qu'il conclut à l'existence d'une situation qui perturbe ou menace de rompre la paix et la sécurité internationales. Le Statut de Rome dispose que la Cour peut exercer sa compétence à l'égard des crimes relevant de sa compétence, si une situation dans laquelle un ou plusieurs de ces crimes paraissent avoir été commis est déférée au procureur par le Conseil de sécurité agissant en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies »[108].

B. Analyse critique du refus de coopérer

Selon J.L ATANGANA AMOUGOU dans « Le refus de coopérer avec la Cour Pénale Internationale-Revue International de Droit Comparé », le refus de coopérer avec la justice internationale n'est pas un fait particulièrement nouveau en droit international, sa récurrence depuis l'avènement de la CPI apparait comme une constance du droit international. Il se décline à travers plusieurs visages. Cela peut se traduire par le fait pour un Etat de refuser toute coopération avec la justice pénale internationale, c'est aussi le cas des accords bilatéraux de non extradition signés par certains Etats dans le cadre bilatérale.

[106] E.M BIESSOU., *Analyse des critiques des Etats africains à l'encontre de la politique répressive de la CPI*, Droit 2017.dumas-01774148, P.39, disponible en ligne sur https://dumas.ccsd.cnrs.fr/dumas-01774148/document

[107] Art.112(2), f, du statut de Rome de la cour pénale internationale.

[108] Art.13 (b), du Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

Pour ce qui concerne notre travail nous allons analyser le cas de refus de coopérer avec la justice pénale internationale. Il sied de distinguer les cas de refus de coopérer prévu par le statut lui-même et les refus de coopérer réputés d'acte illicite.

1. Cas de refus de coopérer prévus par le Statut de Rome de la CPI

L'obligation qui incombe aux Etats parties de coopérer avec la CPI n'est pas absolue, le statut de la cour prévoit quelques motifs de nature à justifier le refus de coopérer.

Etant donné que la CPI ne peut fonctionner sans la coopération des Etats, les motifs prévus sont de portée limitée et ne sont disponibles qu'en dernier recours[109]. C'est le cas des raisons énumérées par les articles 72 et 93 du statut de la cour.

a. La protection de la sécurité nationale

Conformément à l'article 72 du statut de Rome de la Cour pénale internationale, un Etat ne peut rejeter totalement ou partiellement une demande d'assistance de la cour que si cette demande a pour objet la production des documents ou de la divulgation d'éléments de preuves qui touchent à sa sécurité nationale.

Avant de rejeter une demande d'assistance visée au paragraphe 1, alinéa 1, l'Etat détermine si l'assistance peut être fournie sous certaines conditions ou pourrait l'être ultérieurement sous une autre forme, étant entendu que si la cour ou le Procureur acceptent ces conditions, ils sont tenus de les observer. L'Etat requis qui rejette une demande d'assistance fait connaitre sans retard les raisons à la cour ou au procureur.

b. Interdiction en vertu de la législation nationale

D'après l'article 93 (1), les Etats parties font droit, conformément aux dispositions du chapitre IX du statut et aux procédures prévues par leur législation nationale, aux demandes d'assistance de la Cour liées à une enquête ou à des procédures concernant : *« toute autre forme d'assistance non interdite par la législation de l'Etat requis propre à faciliter l'enquête et les poursuites relatives aux crimes relevant de la compétence de la cour »*[110].

Il ressort de cette disposition qu'en matière de la facilitation de l'enquête et les poursuites relatives aux crimes relevant de la compétence de la CPI, un Etat requis de prêter assistance à la Cour peut refuser de le faire si cette forme d'assistance demandée par la CPI est interdite par la législation nationale de cet Etat.

[109] C. AHISHAKIYE., *La problématique de l'obligation de coopération entre les Etats Africains et la CPI*, mémoire présenté et défendu en vue de l'obtention du Mastère complémentaire en droit de l'homme et résolution pacifique des conflits, février 2017, p.23

[110] Article 93, (1), l du statut de Rome de la cour pénale internationale.

Par ailleurs, en dehors de ces situations expressément prévues par le statut de la cour, le refus de coopérer avec la CPI peut être perçu comme un acte illicite et incompatible avec l'ordre juridique international contemporain.

2. Le refus de coopérer est un acte illicite

L'illicéité et l'incompatibilité du refus de coopérer peuvent se présenter sous plusieurs formes. A ce propos il y a lieu de distinguer l'illicéité au regard du statut de Rome et l'illicéité au regard de la convention de vienne ainsi que l'incompatibilité vis-à-vis de la coutume et l'incompatibilité à l'égard de *jus cogens*.

a. Illicéité au regard du statut de Rome

Le refus de coopérer remet en cause le but et l'objet du statut de Rome de la Cour pénale internationale. En effet, la doctrine s'accorde pour affirmer que le statut de Rome a pour but et objet de rompre avec la culture de l'impunité. Le refus de coopérer ou la signature des accords bilatéraux de non extradition par un Etat partie sont donc considérés comme des mécanismes qui viennent court-circuiter le but et l'objet du statut de Rome en favorisant l'impunité. En effet le paragraphe 4 du préambule du statut de Rome indique : « les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale ne sauraient rester impunis ».

La lecture du préambule du statut de Rome indique donc déjà que l'esprit et la lettre de ce texte consiste à punir les individus qui ont commis les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale et mettre ainsi un terme à la culture de l'impunité.

Un certain nombre de principes énoncés par le statut semble également attester cette logique. C'est notamment les principes de la responsabilité pénale individuelle, du principe de la complémentarité, du principe de la légalité et de l'obligation de coopérer avec la CPI. Le principe de l'obligation de coopération avec la CPI fait obligation aux Etats parties de coopérer pleinement avec la cour dans les enquêtes, les poursuites qu'elle mène pour les crimes relevant de sa compétence[111]. A cet effet les Etats parties au statut de Rome doivent s'abstenir d'adopter une attitude de nature à empêcher la CPI de punir les individus qui ont commis les crimes internationaux. Cela traduit donc l'objet et le but du statut de Rome à savoir la rupture avec la culture de l'impunité. Par conséquent le refus de coopérer est en totale contradiction avec le statut de Rome[112].

[111] Art.86 du Statut de Rome de la CPI

[112] J.L. ATANGANA AMOUGOU. ; *Le refus de coopérer avec la Cour pénale internationale.* In: Revue internationale de droit comparé. Vol. 67 N°4,2015. pp. 973-991; doi : https://doi.org/10.3406/ridc.2015.20566 https://www.persee.fr/doc/ridc_0035-3337_2015_num_67_4_20566

Il ressort de ce qui précède que toutes les variantes de refus de coopérer avec la cour ainsi que les accords de non extradition constituent une remise en cause de l'objet et le but du statut de Rome.

b. Illicéité au regard de la convention de Vienne

Les Etats parties au Statut de Rome qui refusent de coopérer avec à CPI, soit directement soit en concluant des accords de non extradition portent atteinte au principe *« Pacta sunt servanda »* consigné dans l'article 26 de la convention de vienne sur le droit des traités selon lequel « tout traité en vigueur lie le parties et doit être exécuté par elle de bonne foi. En ce sens le principe *« pacta sunt servanda »* renvoie généralement à deux objets. E premier lieu, il signifie que le traité revêt un caractère obligatoire sur les parties. En deuxième lieu, ce principe impose aux parties un certain comportement fondé sur la bonne foi dans l'exécution des traités. D'ailleurs, selon l'article 18 de la CVDT l'exécution d'un traité de bonne foi signifient de la part des parties qu'elles doivent s'abstenir de tout acte visant à réduire à néant son objet et son but.

En refusant de coopérer ou en concluant des accords de non extradition, les Etats parties au statut de Rome réduisent à néant l'objet et le but du traité du statut de Rome auquel ils ont pourtant librement exprimé à être lié[113]. Le refus de coopérer ainsi que les accords de non extradition sont donc illicites en droit international au regard du fait qu'ils violent deux textes fondamentaux d'importance notoire en droit international que sont le statut de Rome de la CPI et la Convention de Vienne sur le Doit des Traités.

3. Le refus de coopérer est un acte incompatible à l'ordre juridique international contemporain

a. Incompatibilité vis-à-vis de la coutume

Le refus de coopérer avec la CPI est incompatible avec l'ordre juridique international. Cette incompatibilité provient du fait que le statut de Rome de la CPI devrait s'imposer a tout autre accord au regard de son essence coutumier qui en fait une norme supérieure. Le statut de Rome peut être considéré comme une convention de codification dans la mesure où il cristallise la lutte internationale contre l'impunité comme règle coutumière. En effet l'article 38(b) du statut de la Cour internationale de justice (CIJ) définit la coutume comme la preuve d'une pratique générale acceptée comme étant le droit[114].

Ainsi la norme coutumière requiert la combinaison de deux éléments dont l'un est matériel à savoir la répétition dans le temps et l'autre psychologique à savoir le sentiment qu'ont les acteurs ou les sujets d'obéir à une règle de droit obligatoire.

[113] J.L ATANGANA AMOUGOU., *Le refus de coopérer avec la Cour pénale internationale,* Op.cit, p.45

[114] Art.38 (b), Statut de la Cour Internationale de Justice

S'agissant de la lutte contre l'impunité, la condamnation depuis la première guerre mondiale serait de nature à participer à sa coutumérisation. Quant à l'élément psychologique, il se retrouve dans la force juridique contraignante conférée à la lutte contre l'impunité comme conduite répétée dans le temps et considérée par les Etats comme étant une règle obligatoire. Considérer le Statut de Rome comme une convention de codification, c'est affirmer que c'est un traité qui a des effets objectifs. Autrement dits ses effets s'imposent à tous même aux Etats tiers[115].

b. Incompatibilité à l'égard de jus cogens

Le concept de Jus *cogens* renvois à la Convention de Vienne (23 mai 1969) sur le droit des traités, et où on trouve la définition suivante :

« Une norme de jus *cogens* est une norme impérative du droit international général acceptée et reconnue par la communauté internationale des Etats dans son ensemble en tant que norme à laquelle aucune dérogation n'est permise et qui ne peut être modifiée que par une nouvelle norme de droit international général ayant le même caractère »[116]. Cette définition consacre pour la première fois l'idée d'un ordre public international et introduit par la même occasion l'idée de la hiérarchie des normes juridiques internationales en distinguant les normes impératives qui demeurent cependant obligatoires.

Ces normes fondamentales s'imposent d'ailleurs à tous les Etats qu'ils aient ou non ratifiés les instruments conventionnels qui les expriment parce qu'elles constituent les principes intransgressibles du droit international coutumier.

Les normes contenues dans le Statut de Rome sont donc assimilables au *jus cogens*. Le statut de Rome semble donc renfermer incontestablement les normes de *jus cogens* en ce qu'il cristallise, systématise, codifie et affine les règles coutumières de droit humanitaire qualifiées de fondamentales, d'élémentaires, d'intransgressibles et impératives. Dans son avis sur les réserves à la convention sur la prévention et la répression du crime de génocide, la CIJ relève que les principes contenus dans ce texte comportent des « droits et obligations *erga omnes* » et qu'ils obligent les Etats « en dehors de tout lien conventionnel ». Or, les principes de cette convention ayant effets *erga omnes* sont également contenus dans le statut de Rome[117].

[115] J.L. ATANGANA AMOUGOU, Le refus de coopérer avec la Cour pénale internationale, Op.cit, p.45

[116] Art. 53 de la Convention de vienne sur le droit des traités, disponible sur https://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/Volume%201155/volume-1155-I-18232-French.pdf (https://www.glossaire-international.com/pages/tous-les-termes/jus-cogens.html, consulté le 07/4/2020).

[117] J.L. ATANGANA AMOUGOU, Le refus de coopérer avec la Cour pénale internationale p.989-991, Op.cit, p.45

4. Attitude de la CPI face au refus de coopérer

Comme nous l'avons déjà mentionné plus-haut, les Etats parties au statut de Rome doivent coopérer pleinement avec la Cour. En cas de non coopération, la cour peut prendre acte de référer la question à l'Assemblée des Etats. Lorsque la situation est déférée à la Cour par le Conseil de sécurité des nations unies, cette coopération s'applique également à tous les Etats membres de l'ONU, qu'ils soient ou non parties au Statut de Rome. Les crimes relevant de la compétence de la Cour sont les crimes les plus graves qui touchent l'humanité et comme le prévoit l'article 29 du statut, ils sont imprescriptibles. Les mandats demeurent en vigueur tant que la cour n'a pas décidé autrement. Les individus cités dans les mandats d'arrêt seront présentés, tôt ou tard, devant la cour[118].

Considérant la décision de la chambre préliminaire III, il est en principe, évident que le Burundi demeure lié par l'obligation de coopérer pour la poursuite des présumés auteurs des crimes commis avant la date 27 octobre 2017. L'enquête de la CPI se penchera sur les crimes contre l'humanité présumés, incluant les assassinats, détentions arbitraires, tortures, viols, disparitions forcées, et persécution, entre autres, commis au Burundi ou en dehors du pays mais par ses ressortissants entre le 26 avril 2015 et le 26 octobre 2017[119]. Même si à travers les différentes déclarations, le Gouvernement du Burundi fait savoir, avec fermeté, que sa coopération avec la CPI n'est pas envisageable, l'intervention de la CPI reste imminente en ce sens que le CSNU demeure compétente de la saisir en vertu Chapitre VII de la Charte de l'ONU.

5. Garanties des victimes en cas de non coopération avec la CPI

Le refus de coopérer bien que constitue un obstacle à la mise en mouvement de l'action publique par la CPI pour les crimes relevant de sa compétence, il ne peut pas être pour autant un moyen efficace de consacrer l'impunité des présumés auteurs de ces crimes. Le refus de coopérer constitue à cet effet un obstacle éphémère en ces sens qu'il existe d'autres possibilités pouvant ouvrir la voie aux victimes d'avoir accès à la justice internationale et déclencher les poursuites. En effet les victimes pourront avoir accès à la justice internationale notamment par le biais du Conseil de sécurité des NU, par le fait que l'Etat procède à l'acceptation de la compétence de la CPI après le retrait, la saisine des autres organes de protection des traités et autres conventions ratifiés par la Burundi.

A défaut de l'intervention de la justice internationale, les personnes lésées pourront saisir les juridictions nationales compétentes en matière des crimes internationaux.

[118] Cour pénale internationale, *Mieux comprendre la cour pénale internationale*, p.22, (disponible en ligne) https://www.icc-cpi.int/iccdocs/PIDS/publications/UICCFra.pdf consulté le 22/4/2020

[119] Décision relative à la demande d'autorisation d'ouvrir une enquête dans le cadre de la situation au Burundi rendue en application de l'article 15 du statut de Rome le 25 octobre 2017 (ICC-01/17-X-9-US-EXP)

a. Intervention du conseil de sécurité des nations unies

La Cour peut exercer sa compétence à l'égard d'un crime visé à l'article 5 du statut de Rome (crime de génocide, crimes contre l'humanité, crime de guerre et le crime d'agression), conformément aux dispositions dudit statut, si la situation dans laquelle un ou plusieurs de ces crimes paraissent avoir été commis est déférée au procureur par le Conseil de Sécurité des NU agissant en vertu du Chapitre VII de la charte des Nations Unies[120].

La saisine de la Cour par le Conseil de Sécurité semble être le moyen le plus efficace car elle n'est soumise à la condition de consentement préalable des Etats à la compétence de la Cour. Les Etats non parties du statut de la CPI peuvent être soumis à sa compétence par le Conseil de sécurité et doivent être coopératifs.

Le rôle du Conseil de sécurité dans le fonctionnement de la Cour pénale internationale peut sembler positif puisqu'il est capable d'aller au-delà des attributions du principe de la complémentarité qui reconnait la responsabilité première de chaque Etat dans la répression des crimes internationaux. Contrairement à l'AEP, le Conseil de sécurité peut, quand c'est lui qui saisit la Cour, infliger des sanctions aux Etats qui refusent de coopérer[121]. Lorsque la CPI est saisie par le conseil de sécurité, sa compétence est donc universelle.

Pratiquement, cela implique que des situations qui se sont déroulées sur le territoire d'un Etat non partie peuvent être déférées par le Conseil de sécurité au Procureur en violation du principe de souveraineté de l'Etat concerné et ce pour des impératifs de paix et de sécurité internationales[122]. Il agit sur base de l'article 41 de la Charte des Nations Unies et 13 du Statut de Rome de la CPI.

Cela laisse entendre qu'une situation dans laquelle un ou plusieurs crimes internationaux paraissent avoir été commis dans un Etat qui n'est plus partie au Statut de Rome du fait de son retrait effectif, cas du Burundi, peut être déférée au procureur de la CPI par le Conseil de sécurité des Nations Unies. De surcroit, concernant les Etats tiers –qui n'ont pas reconnu la compétence de la Cour par un acte *ad hoc*, les auteurs s'accordent à dire que le C.S des N.U est habilité à leur imposer une obligation de coopérer avec la cour au nom de la justice internationale et sur base du chapitre VII de la C.N.U en considérant que l'absence de coopération constitue une menace contre la paix.

[120] Art. 13, b, Statut de Rome de la cour pénale internationale

[121] G.A RIBEIRO DO NASCIMENTO & Al., *Le rôle du conseil de sécurité de l'organisation des Nations Unies dans les travaux de la cour pénale internationale,* 2016, p.294-295. Disponible en ligne sur file:///C:/Users/HP/Downloads/Le_role_du_Conseil_de_Securite_de_lOrganisation_d.pdf

[122] G.VAN DOOSSELAERE., *La Cour Pénale Internationale et le Conseil de sécurité ou l'impossible équilibre entre la justice pénale internationale et politique*, mémoire de master en science politique, 2016-2017, Université catholique de Louvain, p.12

b. L'acceptation de la compétence de la CPI après le retrait

Un Etat qui n'est pas partie au statut de Rome de la CPI peut, par déclaration d'acceptation de la compétence adressée au Greffier, consentir que la Cour exerce sa compétence pour l'un ou plusieurs crimes définis à l'article 5 du statut de Rome. L'acceptation de la compétence engendre l'obligation de cet Etat de coopérer Cour. Cela laisse penser qu'à son tour, le Burundi pourra de nouveau reconnaitre la compétence de la CPI si du moins les circonstances changent.

A cet effet, l'article 12 (3) du Statut de Rome de la CPI dispose que si l'acceptation de la compétence de la Cour par un Etat qui n'est pas partie au Statut, est nécessaire, aux fins du paragraphe 2, cet Etat peut, par déclaration déposée auprès du Greffier, consentir à ce que la Cour exerce sa compétence à l'égard du crime dont il s'agit. L'Etat ayant accepté la compétence de la Cour coopère avec celle-ci sans retard et sans exception conformément au chapitre IX. A titre, la Cote d'Ivoire constitue un des cas illustratifs de la reconnaissance de la compétence de la CPI par un Etat non partie.

En effet, après la tentative anticonstitutionnelle de renversement du pouvoir « Coup d'Etat » contre le Président Laurent Gbagbo, la Cote d'Ivoire a conformément à l'article 12(3) du statut de Rome reconnu par Déclaration ad hoc la compétence de la cour aux fins d'identifier, de poursuivre et juger les auteurs et complices des actes commis sur le territoire ivoirien depuis les événements du 19 septembre 2002. Cette déclaration a été faite le 18 avril 2003.

Ensuite, dans le but de déclencher la compétence de la CPI à l'égard des évènements de la crise post-électorale de 2010-2011, Le Président Alassane Ouattara, au lendemain de son élection va confirmer la compétence de la CPI, dans une nouvelle déclaration du 14 décembre 2010 dans les termes suivants : *« En ma qualité de nouveau Président de la République de la Côte d'Ivoire et conformément à l'article 12 paragraphe 3 du statut de Rome, j'ai l'honneur de confirmer la déclaration du 18 avril 2003. A ce titre j'engage mon Pays, la Cote d'Ivoire, à coopérer avec la Cour pénale internationale notamment en ce qui concerne tous les crimes et exactions depuis mars 2004 »*[123].

Partant de cet exemple susmentionné, il y a lieu d'affirmer que rien n'empêche le Burundi, après la perte de la qualité d'Etat partie du statut de Rome par le fait de son retrait effectif intervenu le 27 octobre 2017, pourrait de nouveau reconnaitre la compétence de la CPI pour les crimes relevant de sa compétence qui auraient été sur son territoire ou imputables à ses ressortissants et par conséquent s'engager de nouveau de coopérer avec elle.

[123] M.MAMADOU., *Les relations entre la Côte d'Ivoire et la Cour pénale internationale analysées à l'aune de l'affaire le Procureur c. Simone Gbagbo,* Revue du centre de recherche et d'études sur les droits fondamentaux actualités Droits-Libertés 2016

c. Conclusion d'un accord ou un arrangement *ad hoc*

Reconnaitre la compétence de la CPI par un Etat non partie en vue de la coopération avec cette cour dans la poursuite des présumés auteurs des crimes internationaux peut également se faire par le biais de la conclusion d'un accord ou arrangement ad hoc.

Aux termes de l'article 87 du statut de Rome, la cour peut inviter tout Etat non partie au Statut de Rome à prêter son assistance au titre du chapitre IX sur base d'un arrangement ad hoc ou d'un accord conclu avec cet Etat ou sur toute autre base appropriée.

Si ayant conclu avec la cour un arrangement ad hoc ou un accord, un Etat non partie au Statut n'apporte pas l'assistance qui lui est demandée en vertu de cet arrangement ou de cet accord, la cour peut en informer l'assemblée des Etats Partie, ou le conseil de sécurité lorsque c'est celui-ci qui l'a saisie.

Ainsi, selon l'obligation de coopérer pour les Etats tiers, résulte directement de leur consentement exprès et *ad hoc* à la compétence de la Cour pour un crime dans lequel ils sont impliqués. En conséquence, cet Etat n'est plus considéré (dans les faits) comme tiers et se trouve dans le cas d'espèce dans une position *quasi* identique à celle d'un Etat partie.

Les détails pratiques de cette coopération entre l'Etat non partie et la CPI, sont en principe fixés dans l'accord de circonstance et par le droit national de l'Etat concerné, mais cet Etat reste soumis aux mêmes obligations générales de coopération que les Etats parties. Ceci dans le respect du Statut de la Cour, du droit national de l'Etat concerné et du droit international général. Cet accord devrait en général se référer aux dispositions pertinentes du Statut. C'est ce qu'affirme Désiré Yirsob Dabire dans *« Le rôle et la place des Etats dans le fonctionnement de la Cour pénale internationale »*[124] .

Cette situation peut être valable pour le cas du Burundi qui n'est plus partie Statut de Rome depuis le 27 octobre 2017 mais ne concernera que des situations de violation des droits de l'homme qui se produiront après cette date de son retrait effectif puisque les crimes présumés avoir été commis avant que le retrait ne soit effectif restent soumis au régime du statut de Rome spécialement en son article 127 en vertu duquel le retrait n'affecte ni la coopération établie avec la cour à l'occasion des enquêtes et procédures pénales à l'égard desquelles l'Etat avait le devoir de coopérer, ni la poursuite de l'examen des affaires qui ont été commencées avant la date à laquelle le retrait a pris effet.

[124] D.YIRSOB DABIRE., *Le rôle et la place des Etats dans le fonctionnement de la cour pénale internationale,* mémoire pour l'obtention du Diplôme d'Etudes Approfondies (D.E.A.) en droit international public, Université de Genève 2006 https://www.memoireonline.com/11/06/253/role-place-etats-cour-penale-internationale.html (consulté le 21/3/2020)

d. Les autres instruments de protection des droits de l'homme ratifiés par le Burundi

Les instruments de protection des droits de l'homme ratifiés par un Etat peuvent servir de levier pour déclencher la responsabilité de l'Etat en cas de violation des droits de l'homme garanties par ces instruments et par conséquent identifier rechercher et poursuivre les auteurs de ces exactions. A défaut de la justice émanant de la CPI les victimes des violations des droits de l'homme peuvent faire recours à ces instruments (Convention contre la torture et autres peines ou traitement cruels inhumains ou dégradants, Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, Convention pour l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, les conventions de Genève et leurs protocoles additionnels …) pour au moins exiger de l'Etat la protection, le respect et la mise en œuvre de leurs droits.

Ainsi la ratification de ces instruments internationaux fait naitre dans le chef de l'Etat trois obligations notamment l'obligation de respecter les droits, l'obligation de les protéger droits ainsi que l'obligation de leur mise en œuvre.

1. L'obligation de respecter les droits

L'obligation de respecter consiste en une obligation négative qui exige de l'Etat une abstention. L'Etat est tenu de ne pas s'ingérer dans l'exercice des droits. Cette obligation existe pour toutes les catégories de droits, les droits civils et politiques ainsi que les droits économiques et sociaux et culturels. L'Etat est donc débiteur et doit parvenir à un résultat déterminé à savoir ne pas violer les droits de l'homme qu'il s'est engagé intentionnellement à garantir. La responsabilité de l'Etat sera engagée par le seul fait que ce dernier n'est pas parvenu à ce résultat[125].

2. L'obligation de protéger les droits

L'obligation de protection constitue une obligation de prévention, donc une obligation de moyens. Pour que la responsabilité de l'Etat puisse être engagée, pour la violation de cette obligation, il faut simplement que l'événement qu'il devrait prévenir se réalise, mais encore qu'il soit constaté que l'Etat aurait pu par adoption de certaines mesures raisonnables éviter la survenance de cet événement[126].

[125] E. MANIRAKIZA, *Syllabus du cours de droit international des droits de l'homme*, dispensé en mastère des droits de l'homme et résolution pacifique des conflits, Université du Burundi, 2018-2019, p.28-32.
[126] Idem

3. L'obligation de réaliser progressivement les droits

Il s'agit pour l'Etat d'aménager le contexte dans lequel les droits de l'homme doivent être respectés et protégés, de manière à rendre leur exercice plus effectif. C'est en d'autres termes l'obligation de faciliter l'exercice et la mise en œuvre des droits. La violation de cette obligation résultera soit de l'absence de progrès dans la réalisation, soit dans la rétrogression dans la protection accordée aux droits[127].

e. Les juridictions pénales nationales

Les juridictions pénales nationales ont également la compétence de poursuivre les auteurs des crimes de droit international. Le code pénal burundais incrimine et réprimes les crimes internationaux dans les mêmes termes que l'article 5 du Statut de Rome de la cour pénale internationale. Il prévoit et réprime également les actes de torture et autres traitements cruels inhumains ou dégradants.

Les infractions qualifiées de crimes contre de génocide, crimes contre l'humanité et de crime de guerre sont respectivement prévues par les articles 197, 198 et 200 du code pénal burundais[128]. Mais avant sa révision, ces crimes étaient prévus et défis par le code pénal burundais spécialement aux articles 195, 196 et 198[129]. Selon le code pénal burundais de 2017, les auteurs et les complices des crimes contre l'humanité sont passibles d'une peine à perpétuité. Quant aux crimes de torture non constitutifs de crimes contre l'humanité, ils sont définis par le même code au niveau des articles 206 à 211 du même code.

A défaut de la coopération du Burundi avec la CPI en vue d'enquêtes et poursuites sur les crimes de contre l'humanité et les crimes de guerre allégués par ladite Cour, les victimes pourront saisir les juridictions nationales compétentes afin de traduire en justice les présumés auteurs des crimes internationaux.

De plus il ira dans l'intérêt de la justice Burundi, au cas où elle est saisie, de pouvoir mener des enquêtes et poursuites y afférentes dans le but de faire preuve de son indépendance et de garantir la souveraineté nationale. Par ailleurs, en vertu du principe de la complémentarité, la Cour pénale internationale n'intervient que quand les juridictions nationales sont incapables de poursuivre ou manifestent le manque de volonté de mener véritablement à bien des enquêtes et de traduire en justice les auteurs de crimes relevant de sa compétence[130].

[127] E. MANIRAKIZA, *Syllabus du cours de droit international des droits de l'homme,* op.cit, p.53
[128] Loi n°1/27 du 29 décembre 2017 portant révision du code pénal
[129] Loi n°1/05 du 22 avril 2009 portant révision du code pénal
[130] CPI., *Mieux comprendre la cour pénale internationale,* op.cit, p.48

C'est ainsi que Maxime C.-Tousignant estime que Comme c'est le cas pour le principe de l'épuisement des voies de recours internes que l'on retrouve au sein des systèmes régionaux et internationaux de protection des droits de la personne on considère que les juridictions nationales sont généralement mieux outillées afin de prendre en charge ces situations, en prenant pour acquis qu'elles sont fonctionnelles et indépendantes.

Dans ce contexte, il y a lieu de penser que le système national sur le territoire duquel des crimes se seraient produits a une meilleure compréhension du contexte historique et politique, un accès plus facile aux victimes et aux témoins et donc un meilleur accès aux éléments de preuve. Tous ces facteurs font en sorte d'engendrer des coûts moindres, alors que les enquêtes et les procès de crimes d'une telle ampleur impliquent l'envoi d'enquêteurs sur le terrain, l'organisation de visites, le déplacement de nombreux témoins ou encore l'organisation de commissions rogatoires pour ceux se trouvant en dehors du territoire[131].

Pour conclure ce deuxième chapitre qui était consacré à l'analyse des conséquences du retrait du Burundi du statut de la CPI, il sied de relever que la Cour pénale internationale demeure juridiquement compétente de poursuivre et de réprimer les crimes internationaux présumés commis au Burundi ou par les ressortissants burundais après la prise d'effet de sa décision de retrait du Statut de Rome. Soulignons que les crimes allégués par la CPI se rapportent principalement aux actes constitutifs de crimes contre l'humanité présumés avoir été perpétrés pendant la période du 26 avril 2015 au 26 octobre 2017.

En revanche, l'action répressive de la CPI est susceptible d'être gêné par le refus de coopérer qu'a déclaré le Gouvernement du Burundi quand bien même pareille attitude est en principe qualifiée d'acte illicite.

[131]M.C.-TOUSIGNANT, *L'instrumentalisation du principe de complémentarité de la CPI : une question d'actualité,* in : Revue québécoise de droit international, volume 25-2, 2012, pp.73-99

Conclusion générale

La Cour pénale internationale est une Cour internationale permanente créée par le Statut de Rome du 17 juillet 1998 en vue d'ouvrir des enquêtes, de poursuivre et de juger des personnes accusées d'avoir commis les crimes les plus graves touchant l'ensemble de la communauté internationale, à savoir le crime de génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et le crime d'agression.

A travers la création de la CPI, les Etats ont, pour la première fois, accepté la compétence d'une Cour pénale permanente chargée de poursuivre les crimes les plus graves commis sur leur territoire ou par les ressortissants à compter de l'entrée en vigueur du Statut de Rome le 1er juillet 2002.

L'objectif principal de la création de la CPI était donc d'aider à mettre un terme à l'impunité des crimes les plus odieux qui ont été commis au cours des conflits qui ont émaillés le 20ème siècle et de contribuer à leur prévention[132].

Curieusement, la Cour a été sujet de critique et de méfiance de la part des Etats africains, qui pourtant avaient fortement contribué à sa création, l'accusant de ne s'en prendre seulement aux africains comme si elle n'avait été instituée pour ne traquer que ces derniers. Jacques B. Mbokoni semble confirmer ces critiques quand il dit que depuis son entrée en vigueur le 1er juillet 2002 et l'investiture du premier Procureur Luis Moreno Ocampo en juin 2003, l'activité de la CPI durant sa première décennie et en particulier les suites réservées à des analyses préliminaires faites sur les situations de plusieurs pays à travers le monde, le constat qui s'en dégage est que seules les situations relatives aux pays africains ont fait l'objets d'une ouverture d'enquête de la part du BdP. Il ajoute à ce propos que les affaires issues des situations sous enquête n'ont concernées que les suspects africains y compris les anciens chefs d'Etat.

Ce phénomène a provoqué de la plupart de certains Etats Africains la manifestation de la volonté de se retirer massivement du Statut de la Cour. Le Burundi n'a pas tardé être le premier pays africain qui a passé à la concrétisation de cette volonté de se retirer retrait du statut de Rome avant l'Afrique du Sud et la Gambie. Mais pour la Gambie, le retrait qui avait été prononcé le 25 octobre 2016 par le Président Yahya Jammeh a été contredit par son successeur Adama Barrow qui a annoncé que la Gambie ne quittera pas la CPI[133].

[132] CPI, *Mieux comprendre la cour pénale internationale, op.cit*, p.48 https://www.icc-cpi.int/iccdocs/PIDS/publications/UICCFra.pdf

[133] M. NICOLAS, *Dossier la Cour pénale internationale et le retrait des Etats parties,* op.cit, p.34

Ce changement de perception et d'attitude envers la CPI a fait couler beaucoup d'encre et de salives que ce soit au niveau de la doctrine, de la communauté tant internationale que régionale surtout au niveau de l'Union africaine. Ainsi la CPI a été qualifiée de juridiction raciste, néocolonialiste et anti-africaine par l'Afrique et à ce propos, l'Union africaine a décidé en 2001 de ne pas exécuter les mandats d'arrêt de la CPI contre les dirigeants africains. L'image d'un tribunal anti-africain de la CPI se trouve réconforté par ailleurs par le cas de Darfour au Soudan suite au mandat d'arrêt international délivré contre Omar El Bechir en 2005[134].

Malgré de nombreuses critiques envers la Cour pénale internationale, aucun Etat partie n'avait pas encore officiellement concrétisé la volonté de claquer définitivement la porte de la CPI, à part le Burundi qui l'a fait depuis le 27 octobre 2017. Le questionnement sur la méfiance des Etats envers la CPI et sur le retrait du Burundi et les conséquences juridiques qui sont susceptibles d'en découler tant en matière de l'obligation de coopération pénale internationale prévue par le Statut de Rome de la CPI ainsi qu'à la répression des crimes internationaux, nous a conduit à intituler notre sujet de travail : *« Problématique de la répression des crimes internationaux par la Cour pénale internationale en cas de retrait d'un Etat partie : cas du Burundi »*

En choisissant ce sujet notre souci était de vouloir apporter une contribution si modeste soit-elle à plusieurs interrogations qui pourraient surgir dans le champ des professionnels ou praticiens du droit, celui des activistes des droits de l'homme ou celui des chercheurs en droit international des droits de l'homme.

Ainsi, pour mener à bien notre travail de recherche, nous avons tenu bon de le restructurer principalement en deux chapitres consacrant le Cadre théorique et conceptuel (Chap.1) d'une part et l'analyse des conséquences juridiques du retrait de la CPI (Chap.2) d'autre part.

Au Chapitre relatif au Cadre théorique et conceptuel, nous avons procédé à la présentation de la Cour pénale internationale en partant brièvement de l'historique à la structure en indiquant le rôle des différents organes. Ce chapitre a permis de montrer les obligations des Etats envers la CPI et à ce sujet l'obligation de coopérer s'est avérée indispensable en ce sens qu'elle permet à la Cour d'exercer son pouvoir juridictionnel, de rechercher les suspects, les arrêter et les juger. De cela, nous nous permettons de dire que l'obligation de coopérer constitue en réalité la clef de voûte en matière d'exercice de la compétence par la CPI.

[134] B.BALDE. ; *L'Afrique a-t-elle raison de vouloir se retirer de la Cour pénale internationale ?*, Laval university, 2016, file:///C:/Users/HP/Downloads/LaCPIsanslestatsafricains-pdf%20(1).pdf (consulté le 20/4/2020)

Sur référence de l'article 127 alinéa 1, le développement du premier chapitre a permis de mettre en exergue les effets juridiques du retrait de la CPI notamment en ce qui concerne la procédure y relative *(la notification écrite au Secrétaire générale de l'ONU)* ainsi que la condition de prise d'effet de la décision de retrait (*Le retrait prend effet un an après le dépôt de la notification au dépositaire du traité portant statut de Rome)*.

Au deuxième chapitre en rapport avec l'analyse des conséquences juridiques du retrait de la CPI, le constat a été que les événements en rapport avec la crise politique et électorale de 2015 liée aux divergences d'interprétations des articles 96 et 302 de la constitution au sujet de la légalité du 3ème mandat du Président, Feu Pierre NKURUNZIZA ont provoqué l'intervention de la CPI qui à son tour apparait comme cause immédiate du retrait du Burundi du Statut de la CPI.

Sur base de l'art 127 alinéa 2 et l'analyse faite au niveau de la 2ème section de ce chapitre, il a été clarifié qu'il est juridiquement possible de poursuivre et réprimer les crimes internationaux qui auraient été commis au Burundi même si le retrait a été effectif le 27 octobre 2017. En revanche, il a été relevé que la déclaration du Burundi de ne jamais coopérer avec la Cour avec laquelle il a déjà divorcé rend incertain et entrave l'exercice de la compétence de la CPI pour les crimes commis avant la prise d'effet du retrait même si le cadre juridique le permet.

Cependant, le retrait effectif du Burundi de la CPI, quand bien même il entrave le fonctionnement de la CPI dans l'accomplissement de sa mission de répression et de prévention des crimes de droit international, ne constitue pas pour autant un moyen de consacrer l'impunité.

L'article 127 du statut de Rome de la CPI est clair à ce sujet en ce sens qu'il règlemente le retrait en spécifiant la compétence de la Cour en ce qui concerne les poursuites amorcées avant que le retrait d'un Etat en cause ne devienne effectif et en maintenant l'obligation de coopération de l'Etat concerné *: « le retrait ne dégage pas l'Etat des obligations mises à charge par le statut alors qu'il était partie,… n'affecte pas non plus la coopération établie avec la Cour à l'occasion des enquêtes et des procédures pénales à l'égard desquelles l'Etat avait le devoir de coopérer et qui ont été commencées avant la date à laquelle le retrait a pris fin* [135]*»*.

[135] Art. 127 (2) du statut de la Cour pénale internationale.

Permettez-nous encore de dire que malgré que le sens théorique de l'article 127 soit sans équivoque, la pratique est tout autre. S'il est évident qu'avant le retrait effectif l'Etat concerné garde la qualité d'Etat partie au Statut et par conséquent demeure lié par toutes les obligations découlant de la ratification, l'Etat qui se retire peut rejeter en bloc la compétence de la CPI dans l'intention de se dérober de l'obligation de coopérer avec la Cour.

Tel est le cas du Gouvernement du Burundi qui, après avoir eu connaissance de décision de la CPI en rapport avec l'ouverture d'enquêtes sur la situation des violences issues de la période des manifestations contre *« le troisième mandat »*[136] (du 24 avril 2015 au 26octobre 2017) a sorti une déclaration selon laquelle il ne pourra jamais coopérer avec la Cour arguant, d'une part, qu'il l'a déjà quitter et d'autre part que sa décision d'ouvrir l'enquête sur le Burundi est douteuse.

Néanmoins ces crimes ne sauraient rester impunis premièrement parce qu'ils sont imprescriptibles, deuxièmement parce que la compétence de la CPI peut être activée par le Conseil de sécurité de l'ONU agissant en vertu du Chapitre VII.

Signalons qu'à côté de la compétence de la CPI, d'autres voies sont susceptibles d'être empruntées par les victimes pour engager la responsabilité des présumés auteurs et les traduire en justice.

La répression des crimes internationaux pourra alors être mise en mouvement à travers les autres instruments internationaux de protection des droits de l'homme ratifiés par un Etat mais également à travers les juridictions pénales nationales.

Cela nous permet dire que malgré le retrait effectif du statut de la CPI par le Burundi, il reste juridiquement tenu de coopérer avec elle en matière d'enquêtes et poursuites amorcées par la Cour avant que le retrait ne devienne effectif. Les présumés responsables des crimes contre l'humanité et les crimes de guerre pourront tôt ou tard répondre de leur actes devant la justice car les crimes internationaux sont imprescriptibles et cela implique que peu importe le lieu et temps où ils ont été commis, les auteurs de ces crimes ne sauraient rester impunis.

En clôturant notre travail, il nous semble judicieux d'émettre des suggestions suivantes à l'endroit du Gouvernement du Burundi et de la CPI.

[136] CPI., *Questions et réponses relatives à la décision d'ouvrir une enquête concernant le Burundi*, ICC-PIOS-Q&A/BUR-001/17_fra, mise à jour : 9 novembre 2017.

A cet effet, en vue de rassurer la communauté internationale que l'indépendance de la justice est une réalité, le Gouvernement du Burundi pourrait enquêter sur les éventuelles violations des droits de l'homme et arrêter le cas échéant les personnes suspectées d'avoir commis des crimes internationaux conformément aux dispositions du code pénal burundais et aux autres instruments internationaux ratifiés par la Burundi.

Quant aux Responsables de la CPI, il vaudrait mieux qu'ils fassent preuve d'équité en poursuivant également les présumés coupables ressortissants des grandes puissances pour rassurer tout le monde en démontrant leur capacité d'agir sur les territoires autres que africains. (Sur 13 situations sous enquêtes, 10 concernent les pays africains[137]). Traiter de la même façon (au même pied d'égalité) les Etats parties afin d'éviter les prétextes de retrait en s'intéressant également aux affaires non africaines comblerait beaucoup de lacunes.

Pour atténuer la récrimination des Etats africains, la CPI pourrait augmenter le nombre de juge en renforçant la représentativité africaine dans le respect de l'article 112 (2), du Statut de Rome qui dispose que l'AEP décide s'il y a lieu, conformément à l'article 36, de modifier le nombre de juges. Cette proposition va dans le sens de l'idée exprimée par A.BREGAL, selon laquelle l'Afrique représente le bloc le plus important à l'assemblée des Etats parties avec 34 Etats ayant ratifiés le traité de Rome[138].

[137] CPI, *Situation sous enquêtes*, https://www.icc-cpi.int/pages/situation.aspx?ln=fr (consulté le 23/7/2020)

[138] A.BREGAL., *La Cour pénale internationale et l'Afrique,* Université de Montréal, CERIUM, 2018, p. 5, https://cerium.umontreal.ca/fileadmin/Documents/FAS/CERIUM/Documents_PDF/2-Recherche/6-Cahiers/Cahier_No.13anjezaCPI-Afrique.pdf (consulté le 21/7/2020)

BIBLIOGRAPHIE

I. Les instruments juridiques internationaux

1. Charte des Nations Unies adoptée par les représentants des Gouvernements des Nations Unies le 26 juin 1945 disponible en ligne sur : https://www.icj-cij.org/fr/charte-des-nations-unies

2. Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide adoptée le 9 décembre 1948 et entrée en vigueur le 12 janvier 1951, disponible en ligne sur : https://www.ohchr.org/fr/professionalinterest/pages/crimeofgenocide.aspx

3. Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'assemblée dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966, entrée en vigueur le 23 mars 1976, disponible en ligne sur : https://www.unesco.org/cncdh.fr/sites/default/files/pidcp_protocoles_0.pdf

4. Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, adoptée le 26 novembre 1968 et entrée en vigueur le 11 novembre 1970 disponible en ligne sur : https://www.ohchr.org/fr/professionalinterest/pages/warcrimes.aspx
5. Convention de Vienne sur le droit des traités adoptée le 23 mai 1969, entrée en vigueur le 27 janvier 1980, Nations Unies, Recueil des Traités, vol.1155, p.331, disponible sur https://legal.un.org/ilc/texts/instruments/french/conventions/1_1_1969.pdf

6. Principes de coopération internationale en ce qui concerne le dépistage, l'arrestation, l'extradition et le châtiment des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, adoptés par la résolution 3074 (XXVIII) de l'Assemblée Générale des NU en date du 3 décembre 1973, disponible en ligne sur : https://www.ohchr.org/fr/professionalinterest/pages/personsguilty.aspx

7. Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée le 10 décembre 1984 et entrée en vigueur le 26 juin 1987, disponible en ligne sur : https://www.ohchr.org/fr/professionalinterest/pages/cat.aspx

8. Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale adopté le 17 juillet 1998 et entré en vigueur le 1er juillet 2002 disponible en ligne sur : https://treaties.un.org/doc/treaties/1998/07/19980717%2006-33%20PM/French.pdf

II. Les textes juridiques nationaux

1. L'Accord d'Arusha pour la paix et la Réconciliation au Burundi du 28 août 2000 ;
2. La Loi n°1/01du 18 mars 2005 portant promulgation de la constitution de la République du Burundi, in BOB n°3 TER/2005, pp. 1-35
3. La Loi N°1/14 du 18 octobre 2016 portant retrait de la République du Burundi du Statut de Rome de la Cour pénale internationale adopté à Rome le 17 juillet 1998, in BOB n°10/2015, p.1582
4. La Loi n°1/27 du 29 décembre 2017 portant révision du code pénale du Burundi, in BOB n°12/TER/2017, p. 2037
5. La Constitution de la République du Burundi promulguée le 07 juin 2018, in BOB n° 6/2018, p.1180

III. Les ouvrages

1. ATANGANA AMOUGOU J. L. ; *l'Afrique et la Cour Pénale Internationale*, cours de master 2 droit international public, Université de Paris 2, Panthéon Assas, 2009, inédit.
2. ATANGANA AMOUGOU J.L. ; *Le refus de coopérer avec la Cour pénale internationale*, Revue internationale de droit comparé, 2015 67-4 pp. 973-991. Disponible sur : https://www.persee.fr/doc/ridc_0035-3337_2015_num_67_4_20566
3. BOURDON W & DUVERGER E. ; *La Cour pénale internationale, le Statut de Rome commenté*, Editions du Seuil, Collection Points : Essais, mai 2000, 364p.
4. MAISON R. ; *La Responsabilité individuelle pour crime d'Etat en droit international public*, Bruxelles, Bruyant, 2004, 514p.
5. MARIO C. ; *La justice pénale internationale entre passé et avenir, Paris*, Dalloz, 2003, 218p.
6. MASSI LOMBAT P.D. *; Les Sources et Fondements de l'obligation de Coopérer avec la Cour Pénale Internationale*, Revue Québécoise de droit international, vol.27-1, 2014p. pp. 113-141, disponible sur https://www.persee.fr/docAsPDF/rqdi_0828-9999_2014_num_27_1_1362.pdf (consulté le 24/3/2020)

IV. Les documents en ligne

1. AMOULGAM A.K., *Le retrait du Burundi de la CPI : Que retenir ?,* Université Laval, décembre 2017, https://www.cdiph.ulaval.ca/en/node/1394 (consulté le 13/10/2019)

2. BALDE B., *L'Afrique a-t-elle raison de vouloir se retirer de la Cour Pénale Internationale,* Laval University, mars 2016

3. BARNETT L., *Cour Pénale Internationale : histoire et rôle,* Bibliothèque du parlement, Ottawa, Canada, 2013, https://lop.parl.ca/staticfiles/PublicWebsite/Home/ResearchPublications/BackgroundPapers/PDF/2002-11-f.pdf(consulté le 10/03/2020)

4. BECHERAOUI D., *L'Exercice des compétences de la cour pénale internationale,* Revue internationale de droit pénal, https://www.cairn.info/revue-internationale-de-droit-penal-2005-3-page-341.htm

5. BIESSOU E M., *Analyse des critiques des Etats africains à l'encontre de la politique répressive de la CPI,* Droit. 2017. dumas-01774148, https://dumas.ccsd.cnrs.fr/dumas-01774148

6. BLAISE N., *Les interactions entre la cour pénale internationale et le conseil de sécurité : justice versus politique*, ERES, revue internationale de droit pénal, https://www.cairn.info/revue-internationale-de-droit-penal-2011-3-page-420.htm

7. BOKA M., *La Cour pénale internationale entre le droit et les relations internationales, les faiblesses de la Cour à l'épreuve de la politique des Etats*, HAL, Droit , université Paris-Est, 2013 , 369p. https//tel.archives-ouvertes.fr/tel-01022596/document (consulté le 31/3/2020)

8. BOMPELA H.P., *Les Retraits du Statut de Rome,* Annuaire Français de Relations Internationales 2018 Volume Xix Publication Couronnée par l'académie des Sciences Morales et Politiques (Prix de la Fondation Edouard Bonnefous, 2008) AFRI_2018_v3_1104p.indd 3 25/04/2018 09:48, http://www.afri-ct.org/wp-content/uploads/2019/07/Article-Bompela.pdf (consulté le 24/3/2020)

9. CPI., *Guide pratique de procédure pour les chambres,* 2009

10. CAPIZZI P., *Le retrait du Burundi du Statut de la Cour pénale internationale : quelles conséquences ?*, La Revue des droits de l'homme [En ligne], Actualités Droits-Libertés, mis en ligne le 26 novembre 2016, consulté le 27 novembre 2016. URL : http://revdh.revues.org/2738 (consulté le 22/01/2020).

11. CHAUMETTE A-L., *Commentaire de l'article 98 du Statut de la Cour pénale internationale*, HAL Id : hal-01483706, mars 2017, 25p. https://hal-univ-paris10.archives-ouvertes.fr/hal-01483706/document (consulté le 31/3/2020)

12. COALITION FOR THE ICC., *Le Burundi et la Cour pénale internationale*, Octobre 2017, disponible en ligne sur : http://www.coalitionfortheicc.org/sites/default/files/cicc_documents/ciccfactsheet_burundi_icc_2017_fr.pdf (consulté le 22/01/2020)

13. COALITION POUR LA CPI., *« Le Burundi et la Cour pénale internationale »*, novembre2017.http://www.coalitionfortheicc.org/sites/default/files/cicc_documents/CICC_factsheet_Le%20Burundi%20et%20la%20Cour%20p%C3%A9nale%20internationale2017.pdf

14. COALITION POUR LA CPI., *Fiche d'information : L'Afrique et la Cour Pénale Internationale*, http://www.iccnow.org/documents/Africa_and_the_ICC_fr.pdf (consulté le 22/3/2020)

15. CPI : *Questions et réponses relatives à la décision d'ouvrir une enquête concernant le Burundi*, disponible en ligne sur :https://www.justiceinfo.net/fr/tribunaux/cpi/35203-malgre-le-retrait-du-burundi-la-cpi-ouvre-une-enquete-sur-les-crimes-du-regime.html (consulté le 22/01/2020).

16. CPI., *Faire fonctionner la justice internationale, Manuel de mise en œuvre du Statut de Rome instituant de la Cour pénale internationale*, https://www.hrw.org/legacy/campaigns/icc/docs/handbook_f.pdf (consulté le 30/3/2020)

17. CPI., *« Règlement de la cour*, https://www.icc-cpi.int/resource-library/Documents/RegulationsCourtFra.pdf (consulté 22/4/2020)

18. CPI., *Décision relative à la demande d'autorisation d'ouvrir une enquête dans le cadre de la situation au Burundi rendue en application de l'article 15 du Statut de Rome le 25 octobre 2017 (ICC-01/17-X-9-US-Exp)*, disponible en ligne sur : https://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2017_07031.PDF (consulté le 22/01/2020)

19. CPI., *Décision rendue en application de l'article 87-7 du Statut de Rome concernant la non-exécution par l'Afrique du Sud de la demande que lui avait adressée la Cour aux fins de l'arrestation et de la remise d'Omar Al-Bashir, nºICC-02/05-01/09*, 6 juillet 2017

20. CPI., *Eléments des crimes*, www.icc-cpi-int

21. CPI., *Mieux comprendre la cour pénale internationale*, https://www.icc-cpi.int/iccdocs/PIDS/publications/UICCFra.pdf (consulté 22/4/2020)

22. CPI., *Questions et Réponses relatives à la demande d'ouvrir une enquête concernant le Burundi*, ICC-PIOS-Q&A/BUR-001/17-Fra, mise à jour : 9 novembre 2017. https://www.icc-cpi.int/iccdocs/PIDS/publications/QandA_FRA.pdf (consulté le 23/01/2020)

23. CPI., *Rapport sur les activités menées en 2019 en matière d'examen préliminaire,* disponible sus https://www.icc-cpi.int/Pages/item.aspx?name=191205-rep-otp-PE&ln=fr (consulté le 24/02/2020)

24. DAOUD-KAYAL M., *« Comprendre l'édification de la Cour pénal internationale : l'exemple canadien »*, mémoire de maîtrise en science politique, Université du Québec à Montréal, Service des bibliothèques, octobre 2009, https://archipel.uqam.ca/2465/1/M11081.pdf (consulté le 03/03/2020)

25. DELLA MORTE G., *Les frontières de la compétence de la Cour Pénale Internationale : Observations critiques*, ERES, Revue internationale de droit pénal, https://www.cairn.info/revue-internationale-de-droit-penal-2002-1-page-23.htm

26. DOOSSELAERE G.V., *La Cour Pénale internationale et le Conseil de Sécurité ou l'impossible équilibre entre justice pénale internationale et politique,* mémoire de master en sciences politique, université catholique de Louvain, 2016-2017, 55p. https://dial.uclouvain.be/memoire/ucl/fr/object/thesis%3A10384 (consulté le 31/3/2020)

27. FIDH., *La CPI refuse d'enquêter sur les crimes en Afghanistan, notamment sur les cas de torture impliquant les États-Unis : une décision inacceptable et honteuse,* file:///C:/Users/HP/Downloads/article_24333.pdf (consulté le 24/02/2020)

28. FIDH., *Les droits des victimes devant la CPI / Chapitre II : Introduction à la CPI : Structure et Principes généraux,* https://www.fidh.org/IMG/pdf/5-manuel_victimesFR_CH-II.pdf (consulté 22/4/2020),

29. GIBERT M., *La Cour pénale internationale et l'Afrique, ou l'instrumentalisation punitive de la justice internationale* ? », Revue internationale et stratégique 2015/1 (n° 97), pages 111 à 118, disponible sur : https://www.cairn.info/revue-internationale-et-strategique-2015-1-page-111.htm

30. GOUVERNEMENT DU BURUNDI., *Déclaration du Gouvernement du Burundi sur son retrait de la Cour Pénale Internationale (CPI),* 15 novembre 2017, http://www.presidence.gov.bi/wp-content/uploads/2017/11/D%C3%A9claration-Retrait-Cpi-16-novembre-2017.pdf

31. KOLLER S., *Cour pénale internationale, ses ambitions, ses faiblesses, nos espérances,* S.E.R., Etudes, https://www.cairn.info/revue-etudes-2003-1-page-33.htm (consulté le 22/01/2020).

32. LAGACE H., *Les spécificités du processus judiciaire à la Cour pénale internationale* : *Le cas de la norme 55 du règlement de la Cour*, mémoire de maitrise en droit international, Université de Québec à Montréal, août 2015. https://archipel.uqam.ca/7956/1/M14032.pdf (consulté le 20/4/2020)

33. LAURE ANGUEZOMO S. E., *Les tensions entre l'Union africaine et la Cour Pénale Internationale à l'occasion de la poursuite des chefs d'Etats africains,* Mémoire de Master, Université De Limoges, Faculté De Droit Et Des Sciences Économiques, Année Universitaire 2015/2016,P.10-11, https://www.memoireonline.com/01/17/9569/Les-tensions-entre-lunion-africaine-et-la-cour-penale-internationale--loccasion-de-la-pours.html (consulté le 22/3/2020)

34. LAVIOLETTE A., *Les relations entre la Cour pénale internationale et l'Organisation des Nations Unies,* Mémoire de Master en droit, Université Catholique de Louvain, Année académique 2015-2016 https://dial.uclouvain.be/memoire/ucl/en/object/thesis:7779/datastream/PDF_01/view (consulté 22/4/2020),

35. MAMADOU M., *Les relations entre la Cote d'Ivoire et la Cour pénale internationale analysées à l'aune de l'affaire Le Procureur C. Simone Gbagbo,* Cour pénale internationale (CPI), Revue des droits de l'homme, Actualités Droits-Liberté 2016, 15p. https://journals.openedition.org/revdh/2097 (consulté le 28/4/2020)

36. MANIRABONA A.M., *Vers la description de la tension entre la Cour pénale internationale et l'Afrique : Quelques défis à relever,* Revue juridique Thémis, 45-2(2012-01-01), https://ssl.editionsthemis.com/uploaded/revue/article/9730_45-2_Manirabona.pdf (consulté le 22/3/2020)

37. MANIRAKIZA P., *le retrait du Burundi de la Cour Pénale Internationale et ses implications,* Faculté de droit/Section de Common Law, Université d'Ottawa, https://www.arib.info/Le-retrait-du-Burundi-de-la-Cour-penale-internationale.pdf(consulté le 22/01/2020).

38. MANON D., *Sélection et Hiérarchisation des affaires devant la CPI : Les dits et non-dits de la politique pénale du Procureur,* La Revue des droits de l'homme, en ligne, Actualités Droits-libertés, juin 2016, 14 p. http://journals.openedition.org/revdh/2015

39. MAUPAS S., *La Haye, Malgré le retrait du Burundi, la CPI ouvre une enquête sur les crimes du régime*, 2017 https://www.justiceinfo.net/fr/tribunaux/cpi/35203-malgre-le-retrait-du-burundi-la-cpi-ouvre-une-enquete-sur-les-crimes-du-regime.html (consulté le 22/01/2020).

40. MBOKANI J.B., *La cour pénale internationale : une cour contre les africains ou une cour attentive à la souffrance des victimes africaines? »,* Revue québécoise de droit international, https://www.persee.fr/doc/rqdi_0828-9999_2013_num_26_2_1321 (consulté le 27 décembre 2019)

41. NDEDOUM. S., *La cour pénale internationale et les juridictions internes des Etats,* Université de Dschang – Mémoire de Master en droit privé, octobre 2016 https://www.memoireonline.com/05/17/9920/m_La-cour-penale-internationale-et-les-juridictions-internes-des-etats7.html (consulté le 24/3/2020)

42. NICOLAS M., *Dossier cour pénale internationale et le retrait des Etats parties », Fondation Université de Limoges,* chaire d'excellence gestion du conflit et de l'après-conflit, mai 2017, 187p.

43. NSABIMBONA E., *La complémentarité de la Cour pénale internationale à l'épreuve de la lutte contre l'impunité des crimes internationaux,* mémoire de maitrise en droit, Université de Montréal, décembre 2016, 136p. https://papyrus.bib.umontreal.ca/xmlui/bitstream/handle/1866/19146/Nsabimbona_Eric_2016_memoire.pdf?sequence=2&isAllowed=y (consulté le 12/11/2019)

44. NYABEYEU TCHOUKEU L., *L'Afrique et la Cour Pénale Internationale,* https://www.recherches-internationales.fr/RI105/RI105Reperes.pdf (consulté le 17/03/2020)

45. SANG-HYUN S., *Le Rôle de la Cour pénale internationale pour mettre fin à l'impunité et instaurer l'État de droit,* Nations Unies, https://www.un.org/fr/chronicle/article/le-role-de-la-cour-penale-internationale-pour-mettre-fin-limpunite-et-instaurer-letat-de-droit consulté (le 15/04/2020)

46. SILA ÇEHRELI A., *La Naissance de la Cour pénale internationale,* Université de Marmara, Synergies Turquie nº2-2009 pp.113-122 https://gerflint.fr/Base/Turquie2/cehreli.pdf (consulté le 03/3/2020)

47. TOUSIGNANT M.C., *L'instrumentalisation du principe de complémentarité de la CPI : une question d'actualité »* Revue québécoise de droit international, Année 2012 25-2 pp. 73-99, https://www.persee.fr/doc/rqdi_0828-9999_2012_num_25_2_1281

48. ZIHLMANN C., *La Cour pénale internationale et la coopération des Etats : Problématique et défis à relever,* mémoire de Maîtrise : université de Genève, 2014, 46 p. disponible sur http://archive-ouverte-uinige.ch/unige : 41756 (consulté le 31/3/2020)

V. LES THESES

1. AMY NDIAYE N.; *Le Statut de Rome créant la Cour (CPI) et les défis de sa mise en œuvre,* Thèse pour le doctorat en Droit, Université Gaston Berger de Saint-Louis, décembre 2016, 518p. https://www.academia.edu/38163659/these_en_droit_international_penal (consulté le 18/11/2019)

2. PERRIN M.; *Essai sur la compétence matérielle des juridictions pénales de jugement,* sous la direction d'Annie Beziz-Ayache. - Lyon : Université Jean Moulin (Lyon 3), 2013. Disponible sur : www.theses.fr/2013LYO30027 (consulté le 18/4/2020)

VI. LES SITES WEB

1. www.un.org consulté le 15 décembre 2019
2. https://www.un.org/securitycouncil/fr (consulté le 22 janvier 2020)
3. https://www.icc-cpi.int/Pages/item.aspx?name=ma200&ln=fr (consulté le 23/2/2020)
4. www.fidh.org (consulté le 02/5/2020)
5. www.Uantwerpen.be (consulté le 02/5/2020)
6. www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/WarCrimes.aspx (consulté le 02/6/2020)

ANNEXES

1. Loi N°1/14 du 18 octobre 2016 portant retrait de la République du Burundi du Statut de Rome de la Cour pénale internationale adopté à Rome le 17 juillet 1998 ;
2. Loi N°1/011 du 30 août 2003 portant Ratification par la République du Burundi du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, adopté à Rome, le 17 juillet 1998 ;
3. Instrument de ratification par la République du Burundi du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, adopté à Rome, le 17 juillet 1998 ;
4. Notification de retrait du Burundi de la CPI.

REPUBLIQUE DU BURUNDI

CABINET DU PRESIDENT

LOI N°1/ 14 DU 18 OCTOBRE 2016 PORTANT RETRAIT DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI DU STATUT DE ROME DE LA COUR PENALE INTERNATIONALE ADOPTE A ROME LE 17 JUILLET 1998

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Revu la loi n°1/011 du 30 août 2003 portant ratification par la République du Burundi du Statut de Rome de la Cour pénale internationale adopté à Rome le 17 juillet 1998 ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté ;

PROMULGUE

Article 1 : La République du Burundi se retire du Statut de Rome de la Cour pénale internationale adopté à Rome le 17 juillet 1998.

Article 2 : Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées notamment la loi n° 1/011 du 30 août 2003 portant ratification par la République du Burundi du Statut de Rome de la Cour pénale internationale ainsi que son instrument de ratification.

Article 3 : La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 18 octobre 2016

Pierre NKURUNZIZA.-

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU ET SCELLE DU SCEAU DE LA REPUBLIQUE
LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX

Aimée Laurentine KANYANA.

18.10.2016

REPUBLIQUE DU BURUNDI
CABINET DU PRESIDENT

LOI N°1/ 011 DU 30 AOUT 2003 PORTANT RATIFICATION PAR LA REPUBLIQUE DU BURUNDI DU STATUT DE ROME DE LA COUR PENALE INTERNATIONALE, ADOPTE A ROME, LE 17 JUILLET 1998.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ;

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale, adopté à Rome, le 17 juillet 1998 ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

Le Parlement de Transition ayant adopté ;

PROMULGUE :

Article 1 : Le Statut de la Cour Pénale Internationale, adopté à Rome le 17 juillet 1998 est ratifié.

Article 2 : La présente Loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 30 août 2003.

Domitien NDAYIZEYE.

VU ET SCELLE DU SCEAU DE LA REPUBLIQUE,
LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX,

Fulgence BWIMA BAKANA.

REPUBLIKA Y'UBURUNDI – REPUBLIQUE DU BURUNDI

INSTRUMENT DE RATIFICATION PAR LA REPUBLIQUE DU BURUNDI DU STATUT DE ROME DE LA COUR PENALE INTERNATIONALE, ADOPTE A ROME LE 17 JUILLET 1998.

NOUS, DOMITIEN NDAYIZEYE,

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ;

Ayant vu et examiné le Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale, adopté à Rome, le 17 juillet 1998 ;

L'avons approuvé et l'approuvons en toutes et chacune de ses parties en vertu des dispositions qui y sont contenues, et conformément à la législation en vigueur au Burundi ;

Déclarons qu'il est accepté, ratifié et confirmé ;

Promettons qu'il sera intégralement et inviolablement observé.

EN FOI DE QUOI, Nous avons donné le présent Instrument de ratification revêtu du Sceau de la République.

Fait à Bujumbura, le 30 août 2003.

Domitien NDAYIZEYE.

VU ET SCELLE DU SCEAU DE LA REPUBLIQUE,
LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX,

Eutrope DWIMA BAKANA.

REPUBLIKA Y'UBURUNDI - UNITE - TRAVAIL - REPUBLIQUE DU BURUNDI

UNITED NATIONS NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE: UNATIONS NEWYORK

Référence : C.N.805.2016.TREATIES-XVIII.10 (Notification dépositaire)

STATUT DE ROME DE LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE
ROME, 17 JUILLET 1998

BURUNDI : RETRAIT [1]

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 27 octobre 2016.

L'action prendra effet pour le Burundi le 27 octobre 2017 conformément au paragraphe 1 de l'article 127 qui stipule :

« Tout État Partie peut, par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, se retirer du présent Statut. Le retrait prend effet un an après la date à laquelle la notification a été reçue, à moins que celle-ci ne prévoie une date postérieure. »

Le 28 octobre 2016

[1] Voir notification dépositaire C.N.936.2004.TREATIES-26 du 21 septembre 2004 (Ratification : Burundi).

À l'attention des Services des traités des Ministères des affaires étrangères et des organisations internationales concernés. Les notifications dépositaires sont publiées uniquement en format électronique. Elles sont mises à la disposition des missions permanentes auprès des Nations Unies sur le site Internet de la Collection des traités des Nations Unies à l'adresse http://treaties.un.org, sous la rubrique "Notifications dépositaires (CNs)". En outre, les missions permanentes et toute autre personne intéressée peuvent s'inscrire aux "Services automatisés d'abonnement" pour recevoir les notifications dépositaires par courrier électronique, qui sont également disponibles à l'adresse https://treaties.un.org/Pages/Login.aspx?lang=_fr.